

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

7 août

1985

No 36

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
7 août 1985
No 36

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décrets

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Proclamations

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 7 ^e de l'article 261 le 1 ^{er} septembre 1985	5303
Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur de l'article 264 le 10 juillet 1985	5304
Diverses dispositions législatives concernant les transports, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certains articles le 10 juillet 1985	5305
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles les 15 juillet et 15 août 1985	5306
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Entrée en vigueur des articles 57 à 69 le 1 ^{er} août 1985	5307
Société du Parc des expositions agro-alimentaires, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 10 juillet 1985	5308

Règlements

1427-85 Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	5309
1428-85 Pharmaciens — Normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis (Mod.)	5311
1499-85 Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.)	5313
1516-85 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	5314
1529-85 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la loi	5317
1542-85 Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	5318
1543-85 Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Mod.)	5319
1546-85 Agents de sécurité — Rapport mensuel	5320

Projets de règlement

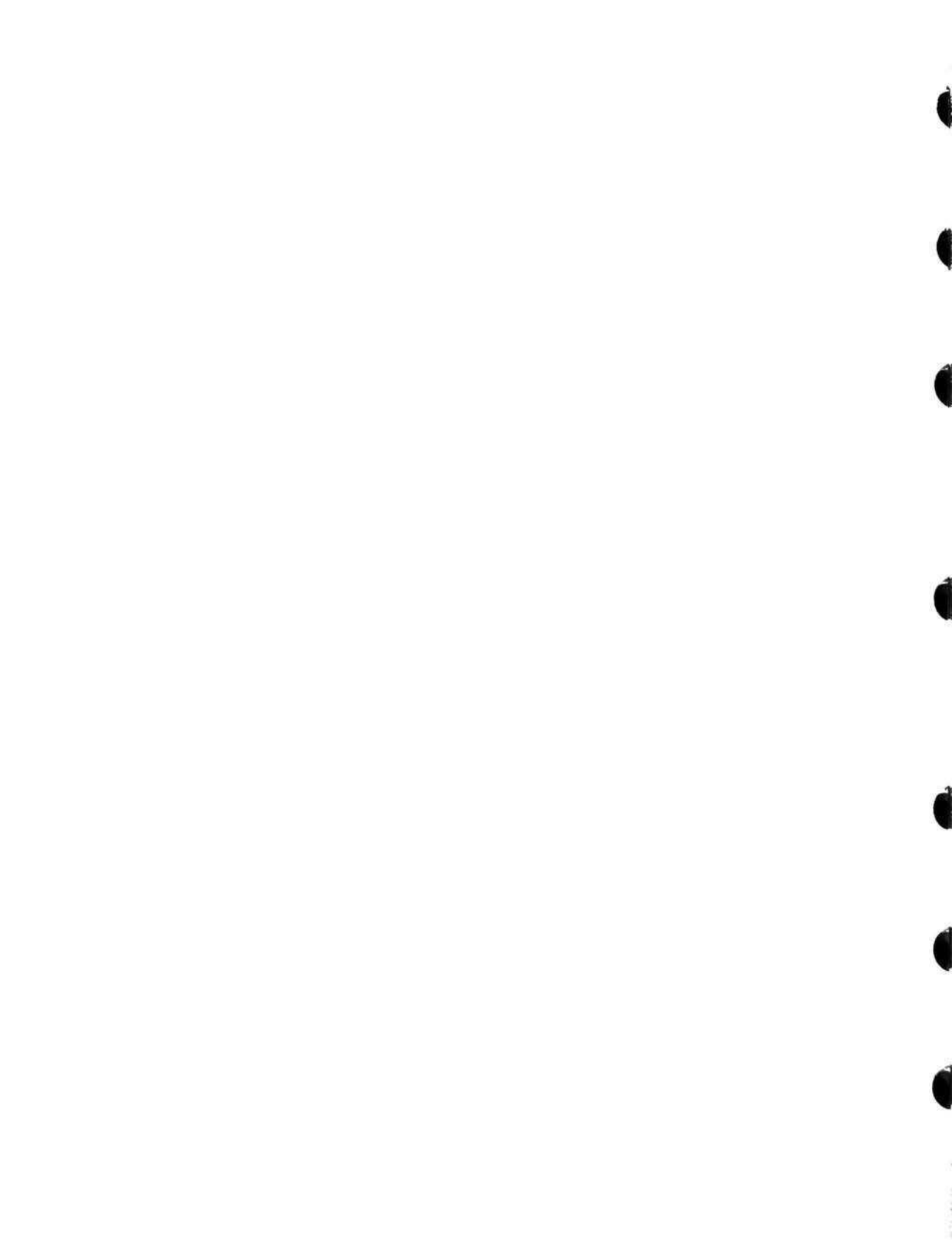
Comptables agréés — Assurance-responsabilité professionnelle	5323
Office des personnes handicapées du Québec — Embauchage des personnes handicapées	5324
Salariés de garages — Ouest québécois	5325
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements	5331

Décrets

1465-85 Exercice des fonctions du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration	5337
1466-85 Délégation du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture	5337
1467-85 Délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales	5338
1468-85 Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique et régional	5338
1469-85 Approbation par le gouvernement du Règlement numéro 12 de la Société de développement de la Baie James — Emprunts et garantie	5339

1470-85	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux en monnaie des États-Unis d'Amérique et garantie par la province de Québec — Modification au décret 1090-85	5340
1474-85	Nomination du président du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	5341
1475-85	Musée du Québec	5341
1476-85	Versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention à l'Opéra de Montréal (1980) inc.	5342
1477-85	Conditions d'emploi du président de la Commission d'étude sur la ville de Québec	5342
1478-85	Rémunération des commissaires de la Commission d'étude sur la ville de Québec	5344
1479-85	Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec	5344
1480-85	Nomination des membres du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	5345
1481-85	Aide financière à Alipêche Inc. pour la normalisation de ses installations de transformation de produits marins à Sept-Îles	5345
1482-85	Projet d'aide financière relatif à la modernisation de l'abattoir de poulets Avibec Inc. de Marieville	5346
1483-85	Annexions de parties de municipalités scolaires	5348
1484-85	Intervention du Gouvernement du Québec pour la réouverture immédiate de certaines usines de sciage de Forex Inc.	5350
1485-85	Autorisation à REXFOR d'acquérir toutes les actions et débetures détenues par Groupe Forex Inc. dans Forex-Leroy, et d'investir sous forme de prêt ou de capital-actions de Forex-Leroy Inc.	5350
1486-85	Approvisionnement de l'usine de sciage de Domtar Inc. située à Mistassini	5351
1487-85	Approvisionnement de l'usine Clermont Bernier située à Saint-Jean-de-Cherbourg	5356
1488-85	Approvisionnement de l'usine Romain Brisebois située à Sainte-Anne-des-Monts	5359
1489-85	Approvisionnement de l'usine de panneaux de lamelles hydrofuges Malette Waferboard Inc. à Saint-Georges de Champlain	5363
1490-85	Approvisionnement de l'usine Scierie R. Desjardins Inc. située à Sainte-Félicité	5369
1491-85	Approvisionnement de l'usine Hugues Sergerie située à Cap-Chat	5372
1492-85	Approvisionnement de l'usine Les Entreprises Joseph Simoneau & Fils Inc. située à Saint-Ulric	5376
1493-85	Approvisionnement de l'usine Bernard Vallée située à Cap-au-Renard	5380
1494-85	Échange de territoires entre le Gouvernement du Québec et Consolidated-Bathurst Inc.	5384
1495-85	Acquisition d'une servitude de droit de passage sur un chemin existant sur des lots de la division d'enregistrement de Gatineau	5386
1496-85	Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie et modification de la forêt domaniale ..	5386
1497-85	Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	5387
1498-85	Disposition de certains terrains du domaine public	5392
1500-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Champlain de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants	5396
1501-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants	5396
1502-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants	5397
1503-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants	5398
1504-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants	5398
1505-85	Transfert au ministère des Transports du Québec, du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matapédia	5399
1506-85	Demande de modifier le décret 1090-83 autorisant la signature d'une convention avec la ville de Québec en vue de «réaliser des ouvrages contre les inondations, le long des rivières Saint-Charles et du Berger, dans les limites de la ville de Québec»	5400
1507-85	Paiement à la Société d'habitation du Québec des sommes requises pour l'application de sa loi	5400

1508-85	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Matane de consentir une servitude réelle de passage sur des lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.....	5401
1509-85	Société d'habitation du Québec — Programme d'habitation — Villes de Rimouski, Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Mont-Joli — Modification au décret 1886-82.....	5402
1510-85	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à The Tor Group (135881 Canada inc.).....	5403
1511-85	Étude scientifique sur les grottes de Boischatel.....	5403
1512-85	Nomination d'une substitut occasionnelle du procureur général.....	5404
1513-85	Durée et montant d'un contrat que la Société des établissements de plein air du Québec peut signer sans l'autorisation du gouvernement.....	5404
1514-85	Acquisition de terrain pour l'agrandissement du Parc Paul Sauvé.....	5405
1515-85	Acquisition de deux bâtiments situés au Dépôt Pin Rouge.....	5405
1517-85	Approbation de certaines modifications à une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes de chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec.....	5406
1518-85	Remplacement du décret 946-85 relatif à une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec.....	5406
1519-85	Buanderie centrale de Montréal Inc. — Modification à l'arrêté en conseil 3180-79.....	5407
1520-85	Centre local de services communautaires de la Haute Yamaska — Modification aux décrets 2186-84 et 453-85.....	5407
1521-85	Corporation d'hébergement du Québec — Modification au décret 2297-84.....	5408
1522-85	Acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec de La Société québécoise d'exploration minière.....	5408
1523-85	Foyer Joseph-Denys Inc. — Modification au décret 781-85.....	5409
1524-85	Vente d'un immeuble à Foyer St-Joseph St-Denis sur Richelieu Inc.....	5410
1525-85	Vente d'un immeuble par Le Pavillon Notre-Dame Inc.....	5410
1526-85	Modifications au projet d'entente concernant la réalisation du Centre d'accueil et de renseignements international de Montréal (CARIM).....	5411
1527-85	Desserte maritime de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord.....	5411
1528-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec.....	5412



Proclamations

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 7° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le paragraphe 7° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 10 juillet 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1420-85.

En vertu de l'article 269 de la Loi de l'aménagement et de l'urbanisme (1979, chapitre 51) devenue la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Le paragraphe 7° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas encore en vigueur.

En vertu de l'article 2 de la Loi concernant les environs du parc du Mont-Sainte-Anne (1971, chapitre 58), le Conseil des municipalités visées à l'article 1 de cette loi, soit les villes de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Beaupré, la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim et la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, était tenu de soumettre à l'approbation du ministre des Affaires municipales et du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, un règlement de construction, un règlement de zonage et tout règlement les modifiant.

Le 8 mai 1984, le ministre des Affaires municipales a décrété, en vertu de l'article 261.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que les approbations

mentionnées dans cet article 2 ne sont pas nécessaires dans ces municipalités, où s'applique le Règlement de contrôle intérimaire numéro 13 de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Par la présente proclamation, l'article 2 de la Loi concernant les environs du parc du Mont-Sainte-Anne est abrogé.

Québec, le 10 juillet 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507

Folio: 203

7361

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 264 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 264 du Code de la sécurité routière entre en vigueur le 10 juillet 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Transports adoptée le 10 juillet 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1416-85.

Le Code de la sécurité routière a été sanctionné le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 568 du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) devenu le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), celui-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 3001-81 du 28 octobre 1981, le Code de la sécurité routière est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} novembre 1981, à l'exception du chapitre I, des sections I à VI du chapitre II, des sections I à V du chapitre III, du chapitre IV, du chapitre VI, des sections I à XII du chapitre VII, des sections I à VII du chapitre VIII, des sections I à IV du chapitre IX, du chapitre X, du chapitre XI et des articles 527 à 561 et 564 à 567 du chapitre XII.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 3571-81 du 22 décembre 1981, les chapitres I et II, le chapitre III à l'exception des articles 62, 67, 69, 95 à 124, 130 et 131, le chapitre IV, le chapitre VI à l'exception des articles 169, 170, 171, 180 et 181 à 193, les chapitres X et XI et le chapitre XII à l'exception des articles 530, 531, 532, 551, 552, 553, 566 et 567 de ce Code sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1982.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 500-82 du 3 mars 1982, les articles 118 à 124, 194 à 263, 265 à 272, 274 à 476, 482, 483, 484, 486, 489, 490, 491, 498 à 503 et 505 à 509 de ce Code

sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} avril 1982.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1210-82 du 19 mai 1982, les articles 95 à 117, 169 à 171, 180 à 193, 480 et 481, 485, 487 et 488, 492 à 497, 504, le premier alinéa de l'article 530, les articles 531 et 532, 551 à 553 et 566 de ce Code sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} juin 1982.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 3085-82 du 21 décembre 1982, l'article 69 de ce Code est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1983.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 499-84 du 29 février 1984, les articles 62 et 67 de ce Code sont entrés en vigueur par proclamation, le 14 mars 1984.

Québec, le 10 juillet 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507

Folio: 202

7361

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIIT:

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports entre en vigueur le 10 juillet 1985, à l'exception des articles 1, 2, 8 à 11, du paragraphe 1 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13 et des articles 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59 et 74.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Transports adoptée le 10 juillet 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1415-85.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 10 juillet 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 201

7361

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 21)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIIT:

La Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives entre en vigueur le 15 juillet 1985, sauf les articles 31, 33 et 34 qui entreront en vigueur le 15 août 1985, et sauf les articles 75 à 79 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie adoptée le 10 juillet 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1409-85.

La Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 106 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, sauf les dispositions exclues par cette proclamation, qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement, et sauf les articles 86 à 95, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Québec, le 10 juillet 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 200

7361

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 57 à 69 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre 12)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Les articles 57 à 69 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic entrent en vigueur le 1^{er} août 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor adoptée le 10 juillet 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1406-85.

La Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic a été sanctionnée le 19 juin 1985.

En vertu de l'article 101 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues de cette proclamation lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1157-85 du 19 juin 1985, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 19 juin 1985, à l'exception des articles 57 à 69 de cette loi et des articles 111.16 à 111.20 de la section IV du chapitre V.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) édictés par l'article 92 du chapitre VI de cette loi.

Les articles 111.16 à 111.20 du Code du travail, édictés par l'article 92 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, entreront en vigueur par la même proclamation, le 1^{er} août 1985.

Québec, le 10 juillet 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 198

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires (1985, chapitre 13)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires entre en vigueur le 10 juillet 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adoptée le 10 juillet 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1407-85.

La Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 40 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 10 juillet 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507

Folio: 199

7361

Règlements

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1985, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 10 juillet 1985, par le décret 1427-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1427-85, 10 juillet 1985

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Architectes

- Autres conditions et modalités de délivrance des permis
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui

concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre A-21, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement approuvé par le décret 3090-81 du 11 novembre 1981;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1985, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., chapitre C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, (R.R.Q., 1981, chapitre A-21, r. 2), modifié par le règlement adopté le 31 mars 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1982 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le décret 3090-81 du 11 novembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les frais pour l'inscription d'un candidat au permis visé aux articles 6.01, 6.02, 6.03 et 6.04 ou au permis temporaire délivré à un professeur visé à l'article 6.05 sont de 100 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien, adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1985, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 10 juillet 1985, par le décret 1428-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1428-85, 10 juillet 1985

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., chapitre P-10)

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Pharmaciens

— Normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien (R.R.Q., 1981, chapitre P-10, r. 13);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1985, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., chapitre P-10)

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 94, par. f)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de pharmacien (R.R.Q., 1981, chapitre P-10, r. 13) est modifié par l'ajout, après l'article 2.05, de l'article 2.06 suivant:

« 2.06 Le candidat visé à l'article 2.05 doit entreprendre le programme d'étude requis pour que lui soit reconnu l'équivalence de son diplôme dans les 2 ans de

la date où cette décision du Comité administratif lui a été communiquée.

Ce programme d'études doit être complété par le candidat dans un délai qui n'excède pas le double du temps moyen nécessaire à un étudiant en pharmacie à temps plein pour obtenir le même nombre de crédits.

Dans tous les cas, le délai prévu au deuxième alinéa ne doit pas excéder 7 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

7347

Décret 1499-85, 17 juillet 1985

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., chapitre H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT une modification au Règlement numéro 383 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QUE le Règlement 389 d'Hydro-Québec établissant notamment les conditions de vente de l'électricité excédentaire à compter du 1^{er} juillet 1985 a été présenté à l'approbation du gouvernement et est présentement sous étude;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 août 1985 l'application des conditions de vente de l'électricité excédentaire prévues à l'article 66 du Règlement 383 d'Hydro-Québec, approuvé aux termes du décret 690-85 du 3 avril 1985;

ATTENDU QU'aux fins susdites, le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 17 juillet 1985, a adopté son Règlement 392;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), les règlements fixant les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 392 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 383 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application annexé aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement numéro 392

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 383
D'HYDRO-QUÉBEC ÉTABLISSANT LES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR
APPLICATION

Article 1. Le Règlement numéro 383 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application est modifié en remplaçant la date du « 30 juin 1985 » par celle du « 31 août 1985 » partout où elle se trouve dans l'article 66 dudit Règlement numéro 383.

Article 2. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 1985.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

7357

Gouvernement du Québec

Décret 1516-85, 17 juillet 1985

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chapitre A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chapitre A-29, a. 69, par. *h*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets

3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985 et 1119-85 du 12 juin 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de la sous-section 3 de la section VI de la partie III de l'annexe A par la suivante:

« §3. Liste des fauteuils roulants motorisés de leurs composants, de leurs compléments et de leur coût

Fauteuil roulant motorisé
TRANSEQUIP

Appareil Fauteuil motorisé, modèle Delta	3 079,00 \$
--	-------------

Description et composants
— Base de propulsion modulaire avec roues, moteurs, système de freinage, suspension, module de commande, compartiment à batterie groupe 22 ajustable et fils de raccordement

— Siège et dossier rembourrés de mousse latex et recouverts de vinyle
Largeur 36 cm (14 po), 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)

— Cadre de fixation

— Dossier réglable en 11 positions variant de 81 degrés à 180 degrés

— Accoudoirs escamotables avec appui-bras fixes rembourrés et gardes latéraux demi-longueur

— Repose-pieds télescopiques, escamotables et robustes

— Boîte de commande directionnelle à coulisse longitudinale et verticale

Appareil

Fauteuil motorisé, modèle

Delta-1 2 982,00 \$

Description et composants

— Base de propulsion modulaire avec roues, moteurs, système de freinage, module de commande, compartiment à batterie groupe 22 ajustable et fils de raccordement

— Cadre de fixation

— Siège et dossier rembourrés de mousse latex et recouverts de vinyle
Largeur 36 cm (14 po) ou 41 cm (16 po)

— Dossier réglable en 11 positions variant de 81 degrés à 180 degrés

— Accoudoirs escamotables avec appui-bras fixes rembourrés et gardes latéraux

— Repose-pieds télescopiques, escamotables et robustes

— Boîte de commande directionnelle à coulisse longitudinale et verticale

Appareil

Base motorisée seulement, modèle

Delta 2 798,00

Description et composants

— Base de propulsion modulaire avec roues, moteurs, système de freinage, suspension, module de commande, compartiment à batterie groupe 22 ajustable et fils de raccordement

— Cadre de fixation ajustable en hauteur pour recevoir le siège

— Ensemble de fixation de la boîte de commande directionnelle avec support latéral

Appareil

Base motorisée seulement, modèle

Delta-1 2 701,00

Description et composants

— Base de propulsion modulaire avec roues, moteurs, système de freinage, module de commande, compartiment à batterie groupe 22 ajustable et fils de raccordement

— Cadre de fixation ajustable

— Compléments (applicables aux quatre modèles)

— Appui-tête multipositions 109,00 \$

— Accoudoir ajustable (la paire) ... 89,00

— Accoudoir fixe, escamotable avec gardes latéraux amovibles pleine longueur (la paire) 88,00

— Ceinture de sécurité 28,00

— Bac à batteries, groupe 24 9,00

— Chargeur de batteries 180,00

— Repose-pieds télescopique relevable et robuste avec supports de jambes (la paire) 137,00

— Repose-pieds relevable, escamotable et robuste (la paire) 296,00

— Repose-pieds relevable, escamotable et léger (la paire) 112,00

— Mécanisme de palette ajustable (la paire) 22,00

— Palette relevable no 2 (la paire) .. 25,00

— Capitonnage combiné, siège et dossier avec tissu au centre et vinyle sur les côtés 29,00

— Modification aux dimensions du siège et au dossier standard 58,00

— Adaptateur pour table d'agrément (la paire) 34,00

— Poignée de dossier, incluant la barre transversale et la fixation de l'appui-tête (la paire) 22,00

— Siège non rembourré sans frais

— Dossier non rembourré sans frais

— Courroie H, 41 cm, 46 cm, 51 cm 22,00

— Support central de la boîte de commande 24,00

— Levier de boîte de commande (levier « T ») 11,00

— Levier de boîte de commande (autres modèles) 6,00

— Douille de raccordement 7,00

— Adaptateur pour butée « Otto Bock 431M3 » 7,00

— Dispositif anti-basculant (la paire) 28,00 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de la section VII de la partie III de l'annexe A, de la liste des accessoires fonctionnels autres que les fauteuils roulants, de leurs composants et de leurs compléments par la suivante:

« LISTE DES ACCESSOIRES FONCTIONNELS AUTRES QUE LES FAUTEUILS ROULANTS, DE LEURS COMPOSANTS ET DE LEURS COMPLÉMENTS.

Appareil	
Poussette du type « Buggy Major »	
incluant les appui-pieds	
— 1 an et 2 ans*	250,00 \$
— 3 ans et plus	250,00
Complément	
— Siège de maintien intermédiaire	47,50
— Siège rigide	46,00
— Dossier rigide	46,00
— Harnais	58,00
Période de garantie	12 mois
Appareil	
— Poussette du type « transporter »*	C.S.
Appareil	
Dispositif de positionnement du type « Mulholland »*	C.S.
Appareil	
Base pour siège de positionnement du type « Mooney »*	C.S.
Appareils	
— Orthomobile et autres*	C.S.
Période de garantie	3 mois
— Coussin spécial*	C.S.
— Siège moulé*	C.S. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1529-85, 24 juillet 1985

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Modification à l'annexe VI de la Loi

CONCERNANT la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'annexe VI et que tout décret adopté pour modifier cette annexe peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1962-84 du 5 septembre 1984, a modifié cette annexe pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} mai 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ci-annexée soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par le décret 1962-84 du 5 septembre 1984, est modifiée:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « à compter du 1^{er} mai 1984 ». » par ce qui suit: « 1^{er} mai 1984 au 30 avril 1985 »;

2° par l'addition à la fin, de ce qui suit: « 10,81 % à compter du 1^{er} mai 1985 ». »;

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement et a effet depuis le 1^{er} mai 1985.

7368

Gouvernement du Québec

Décret 1542-85, 24 juillet 1985

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chapitre A-16)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, chapitre A-16, r. 1).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chapitre A-16, a. 11.2 et 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chapitre A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982, 3077-82 du 21 décembre 1982, 432-83 du 9 mars 1983, 2652-83 du 14 décembre 1983, 203-84 du 25 janvier 1984, 872-84 du 5 avril 1984, 1347-84 du 6 juin 1984, 1691-84 du 11 juillet 1984, 1794-84 du 8 août 1984, 2773-84 du 12 décembre 1984, 86-85 du 16 janvier 1985, 396-85 du 27 février 1985, 625-85 du 27 mars 1985 et 1322-85 du 26 juin 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35.0.2 par le suivant:

« **35.0.2** En vue de développer son aptitude à occuper un emploi, un montant est versé à titre de besoin spécial à la personne seule ou à l'adulte d'une famille

sans enfant à charge pour un mois complet de participation à un programme visé à l'article 35.0.1.

Ce montant est égal au montant obtenu en soustrayant 100 \$ à la différence entre le montant versé suivant le premier alinéa de l'article 23, compte tenu de l'article 31, à une personne seule de 30 ans et plus et le montant maximum versé suivant l'article 29, compte tenu de l'article 31, à une personne seule de moins de 30 ans.

Dans le cas d'un participant au programme Rattrapage scolaire dont la charge de travail établie par l'institution scolaire est inférieure à 60 heures par mois, ce montant est réduit au prorata du nombre d'heures de charge de travail par rapport à 60. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

7367

Gouvernement du Québec

Décret 1543-85, 24 juillet 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Commission de transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, adopter les Règles de pratique et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoit qu'un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit au remboursement de la partie de la taxe qui excède 20 % qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun, au sens des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), à l'exclusion du transport prévu par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants exige des entreprises de transport en commun qu'elles établissent que les usagers profiteront d'un remboursement de la taxe sur les carburants en produisant un certificat à cet effet de la Commission des transports du Québec ou du ministère des Transports;

ATTENDU QUE la délivrance d'un tel certificat doit être précédée d'une demande de fixation de taux et de tarifs produite conformément aux Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les Règles de pratique et de Régie interne de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec pour soustraire aux exigences de publication les demandes de fixation de taux et tarifs qui ont pour objet de permettre aux usagers de profiter d'un remboursement de la taxe sur les carburants;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5. par. *k*)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982, modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984 et 833-55 du 1^{er} mai 1985, sont de nouveau modifiées, par l'insertion, après l'article 40.3, de ce qui suit:

« H. Demande de certificat à la suite d'une fixation de taux et tarifs pour tenir compte d'un remboursement d'une partie de la taxe sur les carburants.

40.4 Une demande de certificat à la suite d'une fixation de taux et tarifs pour que le tarif aux usagers soit ajusté afin de tenir compte du remboursement de la taxe sur les carburants effectué en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7364

Gouvernement du Québec

Décret 1546-85, 24 juillet 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel, à son assemblée tenue le 15 mai 1985;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.

1) transmet au siège social du comité, un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. L'employeur professionnel doit transmettre au comité un rapport mensuel sur l'un des deux formulaires reproduits à l'annexe 1: un formulaire étant pour le rapport produit de façon manuelle et le second étant produit par un système informatique.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 21 septembre 1983 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} février 1984.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Comptables agréés

- Assurance-responsabilité professionnelle
- Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 94, par. 1)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret 332-85 du 21 février 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1985 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** Le montant de cette garantie doit être d'au moins 250 000 \$, par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre le comptable agréé au cours d'une période de garantie de douze mois.

Dans le cas d'une société, la garantie par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées doit être d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de comptables agréés associés ou employés de la société, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 000 \$ par période de garantie de douze mois. Il en va de même pour un comptable agréé qui emploie d'autres comptables agréés. La franchise ne peut excéder 5 % du montant assuré ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de la phrase suivante:

« Toutefois, les autres exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1985 ou le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement, si cette publication survient après le 20 septembre 1985.

7347

Projet de règlement

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., chapitre E-20.1)

Office des personnes handicapées du Québec — Embauchage de personnes handicapées — Modifications

Le ministre délégué aux relations avec les citoyens et citoyennes et responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec donne avis conformément à l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 90 jours suivant la présente publication, l'approbation du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, concernant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 90 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre délégué aux relations avec les citoyens et citoyennes et responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec,

ÉLIE FALLU

Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser l'embauche de personnes handicapées

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., chapitre E-20.1, a. 64, par. 4°)

1. Le Règlement visant à favoriser l'embauche de personnes handicapées, adopté par le décret 2996-82 du 21 décembre 1982, est modifié à l'article 10:

1° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° le nom, le prénom, le numéro de téléphone et la fonction de la personne responsable des relations entre l'employeur et l'Office; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant:

« 10° une attestation de la personne mandatée par l'employeur à l'effet que le plan d'embauchage est soumis en collaboration avec le représentant de l'association de salariés, en indiquant son nom, ainsi que le nom de l'association ou des associations impliquées. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 7° une attestation de la personne mandatée par l'employeur à l'effet que le rapport est soumis en collaboration avec le représentant de l'association de salariés, en indiquant son nom, ainsi que le nom de l'association ou des associations impliquées. ».

3. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin, du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. SIGNATURE DU PLAN D'EMBAUCHAGE

Nom de l'association ou des associations impliquées

Nom du représentant de l'association

Personne mandatée

Nom	Prénom	No de téléphone
-----	--------	-----------------

« J'atteste que ce plan d'embauchage est soumis en collaboration avec le représentant de l'association de salariés. »

Signature	Date	».
-----------	------	----

4. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin, du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Signature du rapport

Nom de l'association ou des associations impliquées

Nom du représentant de l'association

Personne mandatée

Nom	Prénom	No de téléphone	Fonction
-----	--------	-----------------	----------

« J'atteste que ce rapport est soumis en collaboration avec le représentant de l'association de salariés. »

Signature	Date	».
-----------	------	----

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Salariés de garages — Ouest québécois — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 47), prolongé par les décrets 1156-84 du 16 mai 1984, 2547-84 du 14 novembre 1984 et 919-85 du 15 mai 1985, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'approbation du gouvernement des modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 47), prolongé par les décrets 1156-84 du 16 mai 1984, 2547-84 du 14 novembre 1984 et 919-85 du 15 mai 1985, est modifié par le remplacement des sections 1.00 à 10.00 par les suivantes:

« 1.00 Interprétation

1.01 Pour l'application de ce décret, les expressions suivantes désignent:

1° apprenti: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2° artisan: personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

En aucun temps, un garage ne peut fonctionner sans retenir les services d'un compagnon détenteur d'un certificat de qualification « C ».

3° commis aux pièces: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de tous véhicules automobiles;

4° commissionnaire: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles et qui assiste le commis aux pièces;

5° compagnon: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: carrossier, peintre, machiniste, mécanicien, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste du réglage de moteur, spécialiste de la boîte de vitesses automatiques, spécialiste de la suspension, spécialiste du différentiel et spécialiste du châssis;

6° démonteur: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées au démontage des véhicules automobiles aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces;

7° échelon: période pendant laquelle un salarié permanent acquiert une année d'expérience et un salarié temporaire 2 000 heures d'expérience dans l'une des classes d'emploi prévues au décret;

8° gardien: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à la garde et à l'entretien de l'établissement ou de la place d'affaires;

9° pompiste: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants, au lavage des véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation des batteries et leur vente, le nettoyage des pare-brise ou un autre travail du même genre;

10° préposé au service: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées:

- 1) à la vente de l'essence ou de lubrifiants;
- 2) au lavage, au graissage ou à la conduite des véhicules automobiles;
- 3) à la pose ou à la réparation des pneus;
- 4) à l'installation des batteries, des courroies, des boyaux, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux ou des autres pièces et accessoires de même nature;
- 5) à l'application d'enduit antirouille;
- 6) à la vente des objets énumérés aux sous-paragraphes 3 et 4;
- 7) au service de remorquage;
- 8) au service d'urgence de dépannage;
- 9) au transport de la clientèle;
- 10) à l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé;

11° salarié temporaire: commissionnaire, pompiste ou préposé au service travaillant pour au plus 30 heures par semaine;

12° service continu: durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat;

13° spécialiste en pneus: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à l'un ou plusieurs des travaux suivants: poser des pneus sur les véhicules automobiles, équilibrer et graisser les roues, remplacer les goujons des roues, mettre le calcium dans les roues et couper les goujons des roues au chalumeau;

14° spécialiste de ressorts: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à la pose ou à l'entretien des ressorts de véhicules automobiles;

15° véhicule automobile: le véhicule défini au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);

16° vitrier: salarié dont les fonctions sont habituellement reliées à l'installation, l'ajustement et l'alignement des vitres des véhicules automobiles;

17° taux horaire normal: taux horaire minimal fixé à la section 9.00.

2.00 Champ d'application

2.01 Champ d'application industriel et professionnel: le décret s'applique aux travaux suivants:

1° réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires;

2° démontage des véhicules automobiles en tout ou en parties;

3° réfection, remise à neuf, réparation ou un autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles, ainsi que leur installation sur ces véhicules;

4° vente de l'essence, de lubrifiants ou d'un autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles;

5° lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles;

6° remorquage ou dépannage des véhicules automobiles;

7° vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles, ainsi que la livraison et le transport de ces pièces;

8° garde et entretien de l'établissement ou de la place d'affaires ainsi que du terrain où il est situé.

2.02 Le décret ne s'applique pas:

1° aux travaux visés à l'article 2.01 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur;

2° aux travaux visés à l'article 2.01 lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole.

2.03 Champ d'application territorial

Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

3.00 Durée du travail

3.01 La semaine normale de travail du compagnon, de l'apprenti, du vitrier, du spécialiste en pneus, du spécialiste de ressorts et du commis aux pièces est de 40 heures, étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est d'au plus 8 heures.

3.02 Pour les salariés visés par l'article 3.01, l'employeur peut affecter une deuxième équipe de travail aux conditions suivantes:

1° la durée de la journée ou de la semaine normales de la deuxième équipe doit être égale à celle de la première équipe de travail;

2° les heures de la journée normale doivent être étalées sur au plus 8 heures.

3° le salarié doit recevoir une prime d'équipe de 0,50 \$ l'heure pour toutes les heures de la journée normale de travail effectuées après 17 h.

3.03 La semaine normale de travail du préposé au service, du démonteur, du pompiste, du commissionnaire et du gardien est de 42 heures étalées sur 5 jours.

La journée normale de travail est de 8 heures 30 minutes au maximum.

Le salarié visé par le présent article a droit à un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs et ce repos hebdomadaire doit comprendre un dimanche au moins une fois toutes les 2 semaines.

3.04 Le salarié a droit à une période de 15 minutes avec paie au milieu de chaque demi-journée de travail et à une période de 5 minutes avec paie à la fin de sa journée de travail.

Le salarié a droit à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

4.00 Heures supplémentaires

4.01 Les heures effectuées en dehors ou en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, ou un jour férié, entraînent une majoration de 50 % du taux horaire normal.

4.02 Les heures effectuées durant le congé hebdomadaire du salarié entraînent une majoration de 100 % du taux horaire normal.

4.03 Lorsqu'un salarié effectue plus de 12 heures supplémentaires consécutives, il doit recevoir une majoration de 100 % de son taux horaire normal, à compter de la treizième heure supplémentaire.

5.00 Rappel

5.01 Le salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail, reçoit une rémunération au moins égale à 3 heures à son taux horaire normal.

6.00 Jours fériés, chômés et payés

6.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F.-1.1).

6.02 1° Le salarié a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants:

Le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi d'août, la fête du Travail, l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.

2° Le salarié de la zone 1 a droit en plus des jours fériés, chômés et payés énumérés au paragraphe 1°, au Vendredi saint.

6.03 Lorsqu'un jour férié, chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Si un salarié travaille l'un des jours fériés indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser le salaire correspondant au travail effectué, lui accorde un congé compensatoire d'une journée, lequel est pris dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour.

6.04 L'indemnité afférente à un jour férié et chômé est égale au produit du nombre d'heures comprises dans la journée normale de travail du salarié multiplié par son taux horaire.

6.05 Pour avoir droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 6.02, le salarié doit justifier de 2 mois de service continu et doit être présent au travail la veille et le lendemain d'un jour férié, chômé et payé. Cet article s'applique également au salarié qui s'absente la veille ou le lendemain d'un jour férié, chômé et payé, avec une raison valable.

7.00 Congé annuel payé

7.01 La période de référence s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un jour ouvrable pour chaque mois de service continu pour une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.06 À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les congés annuels payés sont pris entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une même année.

7.07 L'indemnité afférente au congé annuel doit être versée avant le départ en vacances du salarié.

7.08 Lorsque le contrat de travail est résilié avant qu'un salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé

auquel il avait droit, il reçoit en plus de l'indemnité compensatoire déterminée aux articles 7.02 à 7.05, selon le cas, et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4 %, 6 % ou 8 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours.

7.09 Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné en 2 périodes à la demande du salarié.

7.10 Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé.

8.00 Congés spéciaux

8.01 1° Le salarié peut s'absenter du travail pendant 3 journées sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) de son père, de sa mère. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

2° Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son beau-père ou de sa belle-mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

3° Le salarié a également droit à une journée payée le jour de son mariage. Il peut aussi s'absenter sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

4° Le salarié a droit à une journée payée et à une journée, sans salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

8.02 Pour avoir droit aux jours mentionnés à l'article 8.01, le salarié doit prévenir son employeur, si possible, avant le début de la journée normale de travail au cours de laquelle il doit être absent ou au moins 2 heures après le début de cette journée.

8.03 Le salarié n'a pas droit à ces congés si l'événement survient pendant sa période de congé annuel.

9.00 Rémunération

9.01 Les salariés reçoivent au moins les taux horaires minimaux suivants:

	Zone I	Zone II
1° compagnon:		
Classe A	11,50 \$	10,50 \$
Classe B	10,50	9,50
Classe C	9,50	8,50
2° apprenti:		
1 ^{re} année	7,00 \$	6,00 \$
2 ^e année	7,25	6,25
3 ^e année	7,50	6,50
4 ^e année	8,00	7,00
3° commis aux pièces:		
débutant	6,50 \$	5,50 \$
après 12 mois	6,75	5,75
après 24 mois	7,00	6,00
après 36 mois	7,25	6,25
après 60 mois (2 ^e classe)	8,50	7,50
après 84 mois (1 ^{re} classe)	9,50	8,50
4° démonteur	9,50 \$	9,50 \$
5° gardien	5,00 \$	5,00 \$
6° vitrier	10,50 \$	10,50 \$
7° préposé au service et commissionnaire:		
débutant	5,54 \$	4,54 \$
après 12 mois	5,86	5,18
après 24 mois	6,18	5,37
après 36 mois	6,37	5,63
après 48 mois	6,63	6,34
8° spécialiste de pneus et de ressorts:		
débutant	6,00 \$	5,00 \$
après 12 mois	6,50	5,50
après 24 mois	7,00	6,00
après 36 mois	7,50	6,50
après 60 mois	8,00	7,00
après 72 mois	8,50	7,50
après 84 mois	9,00	8,00
9° pompiste	5,00 \$	5,00 \$
9.02 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, ou par chèque ou par virement bancaire, à intervalles réguliers ne pouvant pas dépasser 16 jours. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie sur lequel sont inscrites les mentions suivantes:		
1° le nom de l'employeur;		
2° les nom et prénoms du salarié;		
3° l'identification de l'emploi du salarié;		

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures payées au taux normal;

6° le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;

7° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

8° le taux du salaire;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions opérées;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

9.03 Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, reçoit une rémunération au moins égale à sa journée normale de travail.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit sa rémunération diminuée d'autant.

9.04 L'employeur peut affecter un salarié de son établissement à une fonction qui entraîne une rémunération moins élevée que celle qu'il reçoit pour sa classe d'emploi, à la condition de ne pas diminuer son taux de salaire pour autant. Cet article ne s'applique pas si l'affectation est faite à la demande du salarié.

9.05 Le salarié qui travaille à forfait reçoit pour les heures effectuées une rémunération au moins égale aux taux horaires minimaux prévus au décret.

9.06 Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération horaire du salarié est égale ou supérieure à celle prévue dans le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3), ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

10.00 Dispositions diverses

10.01 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire horaire minimal pour l'achat ou l'entretien de cet uniforme.

10.02 Un employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire plus de 30 heures par semaine.

De plus, les seules dispositions du décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont les suivantes:

1° Les sections 1.00, 2.00, 10.00, 11.00;

2° Les articles 3.04, 7.01, 7.02, 7.03, 7.06, 7.07, 7.08, 7.09, 7.10, 9.01, 9.02, 9.06.

10.03 Préavis

Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois. Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

11.00 Durée

11.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et tout autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1986 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

ANNEXE 1

RÉGION 08 — ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Zone 1

Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cadillac, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, Lac-Dufault, McWatters, Montbeillard, Noranda, Rolet, Rouyn, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricky, Saint-Norbert-de-Mont-Brun.

Zone 2

Abitibi, partie lac Bousquet, Abitibi, partie lac Fournière, Abitibi, partie Oeil-du-Nord, Abitibi, partie Guyenne, Abitibi, partie lac Duparquet, Abitibi, partie lac Parent, Amos, Amos-Est, Angliers, Authier, Authier-Nord, Barraute, Béarn, Belcourt, Belleterre, Berry, Champneuf, Clermont, Clerval, Colombourg, Duhuisson, Duhamel-Ouest, Duparquet, Fiedmont-et-Barraute, Fugèreville, Guérin, La Corne, La Morandière, La Motte, La Reine, La Sarre, Lac-Simon, Laforce, Landrienne, Latulippe-et-Gaboury, Launay, Laverlochère, Lebel-sur-Québillon, Letang, Lorrainville, ville de Macamic, paroisse de Macamic, Malartic, Matagami, Moffet, Nédelec, Normétal, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Notre-Dame-du-Nord, Palmarolle, Poularies, Preissac, Rapide-Danseur, Rémigny, Rivière-Héva, Rochebaucourt, Roquemaure, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu, Sainte-

Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Bruno-de-Guigues, ville de Senneterre, paroisse de Senneterre, Sullivan, village de Taschereau, Taschereau SD, Témiscaming, Témiscamingue, partie Rapide-Sept, Témiscamingue, partie Roulier, Timiscaming, Trécesson, Val-d'Or, Val-Saint-Gilles, Val-Senneville, Vassan, Ville-Marie, Winneway.

7366

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

Organisation d'administration des établissements — Modifications

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, conformément au deuxième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 60 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5, a. 18.1, 94, 102, 131, 137 et 173 par. a, b, c, e, i, i.1, i.3, j, j.1, j.2, l)

1. Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, adopté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984, est modifié par l'addition à l'article 3, après le deuxième alinéa du paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

« Les centres de réadaptation peuvent également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

a) par la suppression du paragraphe 7°;

b) par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« 11° dans le cas des centres hospitaliers et des centres d'accueil, la détermination des critères d'admission et de sortie définitive et des politiques de transfert des bénéficiaires à soumettre à l'approbation du conseil régional désigné en vertu de l'article 24; »;

c) par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

« 18° les mécanismes à mettre en place dans l'établissement afin d'assurer le contrôle de l'utilisation de la

contention et de l'isolement à l'égard des bénéficiaires; »;

d) par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

« 20° la procédure d'attribution de congés temporaires aux bénéficiaires; »;

e) par l'addition du paragraphe 21.1° suivant:

« 21.1° la procédure s'appliquant à la sortie temporaire d'un dossier prévue au troisième alinéa de l'article 61, incluant la désignation de la personne devant autoriser la sortie du dossier; »;

f) par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

« 22° le délai accordé au médecin, au dentiste, au pharmacien ou aux membres du personnel clinique pour compléter le dossier d'un bénéficiaire après les derniers services fournis; »;

g) par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant:

« 23° la procédure applicable lorsqu'un bénéficiaire quitte l'établissement sans avoir obtenu son congé; »;

h) par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant:

« 24° la procédure d'élimination de dossiers ou de parties de dossiers de bénéficiaires conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1); ».

i) par l'addition du paragraphe 25° suivant:

« 25° tout sujet concernant les activités de l'établissement. »;

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Les membres du conseil d'administration d'un établissement public et ceux du comité administratif sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil et aux réunions du comité administratif et des comités du conseil, conformément au tarif et à la procédure fixés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (C.T. 148000 du 20 décembre 1983), modifié par les C.T. 148444 du 24 janvier 1984, 150981 du 5 juin 1984, 153400 du 30 octobre 1984 et 154333 du 15 janvier 1985. »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un établissement qui utilise des substances radioactives doit se conformer au Règlement sur le

contrôle de l'énergie atomique (C.R.C., chapitre 365). ».

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Le conseil d'administration d'un centre hospitalier doit constituer un comité consultatif à la direction générale. Outre le directeur général qui le préside, ce comité est composé de cadres supérieurs et de chefs de départements cliniques désignés par le conseil d'administration, de même que du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du chef du département de santé communautaire dans le cas d'un centre hospitalier visé à l'annexe VII, et de la personne responsable de la coordination de l'enseignement dans le cas d'un établissement visé à l'article 125 de la loi. »

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« Le comité consultatif à la direction générale doit analyser et faire du directeur général les recommandations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne: ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** Lors de son inscription ou de son admission dans un établissement, une personne doit fournir les informations suivantes: ses nom et prénom, son adresse, le lieu de sa naissance et les nom et prénom de son père et de sa mère. Elle doit de plus fournir les informations contenues à la partie 2 de l'annexe III. ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le bénéficiaire recevant des soins de longue durée ou des services d'hébergement doit être avisé par l'établissement lui donnant de tels services de la date de sa sortie définitive au moins 72 heures à l'avance. Le conseil régional doit aussi être informé au préalable de la date de la sortie définitive d'un bénéficiaire recevant des soins de longue durée ou des services d'hébergement. ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement de la disposition introductive du paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante:

« 1° dans le cas des centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques, pour personnes toxiques ou pour mères en difficulté d'adaptation: »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque le Tribunal de la jeunesse ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou lorsqu'il prononce une décision de placement sous garde en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110), le directeur au sens de chacune de ces lois voit à l'exécution de l'ordonnance ou de la décision. Le centre de réadaptation doit donner suite à l'ordonnance ou à la décision et admettre l'enfant ou l'adolescent. ».

13. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Les centres de réadaptation visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40 peuvent effectuer le transfert de bénéficiaires sans l'intervention du centre de services sociaux de leur région.

Les centres de réadaptation visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40 doivent, lorsqu'ils désirent effectuer le transfert d'un bénéficiaire dans un autre établissement, en faire la demande au centre de services sociaux de leur région. Le titulaire de l'autorité parentale, le curateur du bénéficiaire ou un proche parent doit être avisé au préalable du transfert.

Dans le cas d'une admission visée au deuxième alinéa de l'article 40, lorsqu'un centre de réadaptation désire transférer un bénéficiaire dans un autre établissement, il doit en faire la demande au directeur, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants. ».

14. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un centre de réadaptation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40 doit aviser au préalable le centre de services sociaux de la région de la date de la sortie définitive d'un bénéficiaire. ».

15. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45.** Un bénéficiaire qui reçoit des services d'un centre local de services communautaires ou d'un centre de services sociaux à titre de membre d'un groupe est dispensé de s'y inscrire. Le nom des membres du groupe doit cependant figurer dans un registre conservé par le centre. ».

16. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un établissement fournit des services à un bénéficiaire enregistré, il n'est pas tenu d'ouvrir un dossier mais il doit inscrire le nom du bénéficiaire et la nature des services fournis dans un registre tenu à cette fin. ».

18. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **52.** Un établissement n'est pas tenu d'ouvrir un dossier pour une personne décédée à son arrivée dans l'établissement. L'attestation du décès, de même que les constatations médicales de l'examen du cadavre, doivent être conservées au département ou au service des archives de l'établissement. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 52 du suivant:

« **52.1** Le consentement d'un bénéficiaire ou de son représentant légal à une anesthésie ou à une intervention chirurgicale doit être attesté par un document écrit signé par le bénéficiaire ou son représentant légal et ce document doit faire état de l'obtention par le bénéficiaire des informations appropriées, concernant notamment les risques ou les effets possibles. Cet écrit doit être contresigné par le médecin ou le dentiste traitant et conservé au dossier du bénéficiaire. ».

20. L'article 53 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

« 3° les ordonnances;

3.1° l'enregistrement des étapes de préparation et d'administration des médicaments; »;

b) par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° les documents photographiques et échographiques, les clichés radiologiques, les tracés d'électrocardiographie et d'électroencéphalographie ainsi que les autres pièces ayant servi à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement; »;

c) par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par les suivants:

« 11° le document visé à l'article 52.1;

12° le document attestant l'obtention du consentement d'un bénéficiaire pour des soins ou des services dispensés par le centre hospitalier; »;

d) par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant:

« 19° la feuille sommaire, comportant le diagnostic principal, les autres diagnostics et problèmes, les complications, les interventions chirurgicales, les manœuvres obstétricales et l'authentification du médecin traitant; ».

21. L'article 55 de ce règlement est modifié:

a) par l'addition du paragraphe 1.1° suivant:

« 1.1° une feuille sommaire; »;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants:

« 6° les ordonnances;

6.1° l'enregistrement des étapes de préparation et d'administration des médicaments; »;

c) par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par le suivant:

« 11° le document attestant l'obtention du consentement d'un bénéficiaire pour des soins ou des services dispensés par le centre d'accueil; »;

22. L'article 56 de ce règlement est modifié:

a) par l'addition du paragraphe 1.1° suivant:

« 1.1° une feuille sommaire; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

« 5° les ordonnances;

5.1° l'enregistrement des étapes de préparation et d'administration des médicaments; »;

c) par le remplacement des paragraphes 9° et 10° par les suivants:

« 9° le document visé à l'article 52.1;

10° le document attestant l'obtention du consentement d'un bénéficiaire pour des soins ou des services dispensés par le centre local de services communautaires; ».

23. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Un centre hospitalier doit tenir un index des bénéficiaires et une codification des maladies et des interventions chirurgicales. Cette codification doit être établie suivant la Classification internationale des maladies (CIM). ».

24. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 58. Une copie du rapport d'un examen effectué dans un laboratoire d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires est conservée par le laboratoire.

L'original du rapport d'examen est envoyé à la personne qui a demandé l'examen. ».

25. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 59. Lorsqu'il y a prélèvement d'une partie d'un corps humain ou d'un objet au cours d'une intervention chirurgicale, un rapport écrit doit être rédigé par le médecin spécialiste en anatomopathologie ayant examiné la partie du corps humain ou l'objet. L'original du rapport est conservé au dossier du bénéficiaire et une copie est gardée par le laboratoire, où un index croisé par bénéficiaire et par pathologie doit être établi. ».

26. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 61. Aucun dossier d'un bénéficiaire ne peut être sorti d'un établissement, et aucun original ou exemplaire unique d'une pièce ne peut être retiré d'un dossier, sauf sur l'ordre du tribunal, pour l'application de la Loi sur les archives ou dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas.

Une ordonnance pour des médicaments, drogues ou poisons peut être retirée temporairement d'un dossier afin d'être remise au pharmacien dans l'établissement.

Un dossier ou une partie de dossier peut être sorti temporairement d'un établissement pour être transmis à un autre établissement, lorsqu'un tel envoi est requis par un médecin ou un dentiste, pour les fins d'un diagnostic ou d'un traitement médical ou dentaire. ».

27. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Un dossier ou une partie d'un dossier ne peut être éliminé que conformément à la Loi sur les archives.

Dans le cas d'un centre hospitalier, lorsque le dossier d'une personne non décédée devient inactif et est éliminé conformément à la Loi sur les archives, un résumé doit en être conservé et il doit comprendre les éléments suivants:

- 1^o la feuille sommaire;
- 2^o le protocole opératoire;
- 3^o le protocole d'anatomopathologie.

Le résumé peut être constitué de reproductions photographiques des éléments énumérés au deuxième alinéa. ».

28. L'article 65 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 79. Le conseil d'administration d'un centre d'hébergement où moins de 5 médecins exercent leur profession doit nommer, après consultation des médecins exerçant dans l'établissement, un médecin responsable des soins médicaux, lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant les responsabilités décrites à l'article 81 n'est pas institué dans le centre. ».

30. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

« Il est dirigé par un chef du service médical nommé par le conseil d'administration et choisi parmi les médecins exerçant dans le centre, sur recommandation de ces derniers. ».

31. L'article 81 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement de la disposition introductive du premier alinéa par la suivante:

« Sous l'autorité du directeur général, le médecin responsable des soins médicaux ou le chef du service médical, selon le cas, exerce les fonctions suivantes: »;

b) par le remplacement de la disposition introductive du deuxième alinéa par la suivante:

« Sous l'autorité du conseil d'administration, le médecin responsable des soins médicaux ou le chef du service médical, selon le cas, exerce les fonctions suivantes: »;

32. L'article 84 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement de la disposition introductive du deuxième alinéa par la suivante:

« Le chef du service de pharmacie ou le pharmacien doit en outre exercer les fonctions suivantes, sous l'autorité du directeur général, et après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du médecin responsable des soins médicaux ou du chef du service médical, selon le cas, et de la personne responsable des soins de santé et d'assistance: »;

b) par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

33. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

34. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 87. Un statut est accordé à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien en fonction de l'importance de ses activités hospitalières dans le centre hospitalier.

L'importance des activités hospitalières est évaluée en tenant compte du degré d'activité et d'implication du médecin, du dentiste ou du pharmacien dans le fonctionnement du centre hospitalier. Elle est aussi évaluée en tenant compte des besoins particuliers du centre hospitalier. »

35. Les articles 89 et 90 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 89. Le statut de membre actif est accordé à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont les activités hospitalières sont importantes en fonction des critères mentionnés à l'article 87.

90. Le statut de membre associé est accordé à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont les activités hospitalières sont d'une importance moindre en fonction des critères mentionnés à l'article 87. Cependant, le statut de membre associé ne peut être accordé à un médecin, dentiste ou pharmacien n'ayant pas un statut de membre actif au sein du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un autre centre hospitalier. »

36. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

« Le membre actif participe aux assemblées du conseil, y a droit de vote et peut être nommé membre des comités du conseil. Il peut être élu membre du comité exécutif et être nommé président ou secrétaire d'un comité.

Le membre associé participe aux assemblées du conseil mais n'y a pas droit de vote. Il peut être nommé membre des comités du conseil mais ne peut être élu membre du comité exécutif. Il peut être nommé président ou secrétaire d'un comité.

Le membre conseil participe aux assemblées du conseil mais n'y a pas droit de vote. Il peut être nommé membre des comités du conseil mais ne peut être élu membre du comité exécutif ni être nommé président ou secrétaire d'un comité. »

37. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 97. Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit instituer un comité d'examen des titres, un comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique et un comité de pharmacologie. Lorsque le nombre de membres du conseil des médecins, dentistes et

pharmaciens est insuffisant pour constituer ces comités, leurs fonctions sont assumées par le conseil. »

38. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° s'assurer que la qualité et la pertinence des soins médicaux et dentaires, ainsi que des services pharmaceutiques, administrés dans l'établissement font l'objet d'une évaluation continue et prendre les dispositions appropriées pour en assurer le contrôle, notamment par la vérification de l'observance des règles de soins;

2° veiller à la participation à un programme d'éducation continue des médecins, des dentistes et des pharmaciens exerçant dans l'établissement; »

39. L'article 100 de ce règlement est modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de la phrase suivante:

« Le chef du département de pharmacie est invité à participer aux discussions relatives à l'octroi d'un statut à un pharmacien. »;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° établir un dossier professionnel pour chaque médecin, dentiste ou pharmacien exerçant dans le centre hospitalier. Ce dossier contient les documents relatifs à la nomination d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien, ainsi qu'au renouvellement de la nomination d'un médecin ou d'un dentiste, à la participation aux comités du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, et les informations écrites au sujet de l'activité d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique, le chef du département de pharmacie ou le directeur des services professionnels. »

40. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre VII par le suivant:

« §3. *Comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique* »

41. L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 102. Le comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique est composé d'au moins 3 membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Lorsque le comité effectue l'étude de dossiers de soins dentaires, il doit inviter un dentiste à participer à

ses travaux. Lorsqu'il effectue l'étude de dossiers d'actes pharmaceutiques, il doit inviter un pharmacien à participer à ses travaux. Lorsqu'il effectue l'étude de dossiers de cas chirurgicaux ou de décès, il doit inviter un médecin spécialiste en anatomopathologie à participer à ses travaux. ».

42. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition introductive, ainsi que des paragraphes 1° et 2°, par les suivants:

« Le comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique doit assumer les fonctions suivantes:

1° veiller à ce que le contenu médical, dentaire et pharmaceutique des dossiers des bénéficiaires soit conforme aux dispositions du présent règlement et de ceux adoptés par le centre hospitalier;

2° juger de la qualité et de la pertinence des soins médicaux et dentaires, ainsi que des services pharmaceutiques, donnés aux bénéficiaires; ».

43. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° apprécier les mécanismes de contrôle de l'utilisation des médicaments dans le centre, notamment les études rétrospectives de dossiers de bénéficiaires et les vérifications de l'utilisation des médicaments; ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V du chapitre VII par le suivant:

Étude des plaintes concernant les médecins, les dentistes ou les pharmaciens ».

45. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 108. Lorsque le comité de discipline décide de recommander l'application d'une mesure disciplinaire à un médecin, dentiste ou pharmacien, le dossier est transmis au conseil d'administration du centre hospitalier.

Les mesures disciplinaires dont l'application peut être recommandée par le comité exécutif sont celles mentionnées au premier alinéa de l'article 131 de la loi. La recommandation visée au présent alinéa peut être assortie d'une recommandation concernant la mise à jour des connaissances du médecin, du dentiste ou du pharmacien concerné. ».

46. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 109. Avant de décider de l'application d'une mesure disciplinaire le conseil d'administration doit aviser les personnes intéressées et leur permettre de se faire entendre.

Lorsqu'il décide d'appliquer une mesure disciplinaire, le conseil d'administration communique sa décision au médecin, au dentiste ou au pharmacien concerné, au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et à la corporation professionnelle à laquelle appartient le médecin, le dentiste ou le pharmacien. ».

47. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II

Liste des centres locaux de services communautaires visés au deuxième alinéa de l'article 4

Centre de santé des Hauts Bois
Centre de santé Sainte-Famille
Centre de santé Lebel
Centre de santé Isle-Dieu
Centre de santé de la Haute Côte Nord
Centre de santé de Port Cartier
Centre de santé de Schefferville
Centre de santé de Gagnon
Centre de santé de la Basse Côte Nord
Centre de santé Saint-Jean-Eudes
Centre local de services communautaires de l'Érable
Centre local de services communautaires des Frontières
Centre local de services communautaires de Témiscaming
Centre local de services communautaires des Trois Saumons ».

48. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE VI

Liste des centres hospitaliers qui n'ont pas à opérer un département de médecine générale

Hôpital de Montréal pour enfants
Hôpital neurologique de Montréal
Hôpital Sainte-Justine
Institut de cardiologie de Montréal
L'Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Qué.) Inc.
L'Institut de réadaptation de Montréal
Hôpital Douglas
Centre hospitalier de Malartic Inc.
Hôpital Rivière-des-Prairies
Centre psychiatrique de Roberval
Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec
Institut Philippe Pinel de Montréal
Centre hospitalier Ste-Thérèse de Shawinigan
Clinique Roy-Rousseau ».

49. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1465-85, 17 juillet 1985

Exercice temporaire des fonctions du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du vice-président du Conseil exécutif:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 19 juillet 1985 au 23 août 1985, à monsieur Yves Beaumier, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7349

Gouvernement du Québec

Décret 1466-85, 17 juillet 1985

Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture — St-Jean, Terre-Neuve — Délégation du Québec

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture à St-Jean, Terre-Neuve, du 21 au 26 juillet 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement:

ATTENDU QUE la réunion annuelle interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres et sous-ministres de l'Agriculture se tiendra à St-Jean, Terre-Neuve, du 21 au 26 juillet 1985:

ATTENDU QUE le Québec entend prendre position sur:

— le programme national de stabilisation des prix agricoles;

— le fonctionnement des offices nationaux de commercialisation;

— les politiques fédérales touchant le secteur des céréales;

— l'instauration d'une politique sucrière pour le Canada;

— la définition d'une politique commerciale agricole pour le Canada.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement décrète ce qui suit:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à la Conférence annuelle interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres et sous-ministres de l'Agriculture à St-Jean, Terre-Neuve, du 21 au 26 juillet 1985;

QUE la délégation en soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Jean Garon, de:

— Monsieur Ferdinand Ouellet, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Ronald Carré, sous-ministre adjoint de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Maurice Tremblay, directeur du Cabinet;

— Monsieur Jacques Brulotte, président de la Régie des assurances agricoles;

— Monsieur Fernand Beaudet, président de la Régie des grains;

— Monsieur Daniel Beaudet, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Jean-Yves Lavoie, directeur des études économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7350

Gouvernement du Québec

Décret 1467-85, 17 juillet 1985

Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales

— Saskatoon, Saskatchewan
— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 13 au 16 août 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute la délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 13 au 16 août 1985, une Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Alain Marcoux, dirigera la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 13 au 16 août 1985;

La délégation québécoise est composée, outre de l'adjoint parlementaire du ministre des Affaires municipales, M. Luc Tremblay, de:

— Monsieur Jacques O'Bready, sous-ministre, ministère des Affaires municipales;

— Monsieur Jean-Paul Arsenault, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales;

— Monsieur Yvon Boudreau, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales;

— Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de la délégation québécoise est d'exposer la position du Gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7351

Gouvernement du Québec

Décret 1468-85, 17 juillet 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique et régional

— St-Jean, Terre-Neuve

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique et régional qui se tiendra le 29 juillet 1985 à St-Jean, Terre-Neuve

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique et régional le 29 juillet 1985, à St-Jean, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence portent entre autres sur les suites à donner à l'Énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique régional, le transport interprovincial et la déréglementation et le Comité sur la papeterie;

EN CONSÉQUENCE sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Rodrigue Biron, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise est en outre composée de:

— M. André Desroches, chef de cabinet, Industrie et Commerce;

— M. Maurice Turgeon, sous-ministre adjoint, Industrie et Commerce;

— M. Michel Bussière, directeur général, Industrie et Commerce;

— M. François Lebrun, président-directeur général, Société de développement industriel du Québec;

— M. André Arès, directeur du transport routier des marchandises, Transports;

— Mme Carole Denis Mercier, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7352

Gouvernement du Québec

Décret 1469-85, 17 juillet 1985

Société de développement de la Baie James

(« SDBJ »)

— Règlement no 12

— Emprunt

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement du Règlement numéro 12 de la Société de développement de la Baie James (« SDBJ ») portant la marge d'emprunt de la SDBJ et la garantie de ces emprunts par le gouvernement à 17,1 millions \$

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté, par le décret 1423-85 du 10 juillet 1985, que la Société de développement de la Baie James puisse contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 14,8 millions \$;

ATTENDU QUE cette marge de crédit de 14,8 millions \$ ne permet pas à la Société de financer certaines dépenses extraordinaires qu'elle peut être appelée à défrayer;

ATTENDU QU'en date du 18 octobre 1982, la compagnie S.J. Groves et Fils Limitée a intenté une poursuite en dommages de 7 792 881,00 \$ contre la Société, le tout dans le cadre de l'adjudication d'un contrat de

construction d'un chemin de pénétration entre le poste Albanel et la rivière Broadback;

ATTENDU QUE depuis cette date, les parties ont entrepris des négociations en vue d'arriver à la conclusion d'un règlement hors cour;

ATTENDU QU'en date du 4 juillet 1985, les procureurs de S.J. Groves et Fils Limitée ont proposé à la Société une offre de règlement de cette poursuite;

ATTENDU QUE l'une des conditions proposées par l'entrepreneur consiste en ce que le versement des sommes convenues intervienne au plus tard le 26 juillet 1985;

ATTENDU QUE, de l'avis des experts conseils de la Société, il y aurait lieu de négocier un règlement final dans cette affaire pour une somme n'excédant pas 2 300 000,00 \$, le tout compte tenu des frais de préparation et d'audition de la cause;

ATTENDU QUE par la résolution 245.01, adoptée le 9 juillet 1985, le Conseil d'Administration de la Société a adopté le Règlement no 12 dans le but d'augmenter son pouvoir d'emprunt jusqu'à un maximum de 17,1 millions \$ et a demandé au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire unique de la Société, l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, en tant qu'actionnaire unique de la Société a approuvé, le 15 juillet 1985, le Règlement no 12 portant la marge d'emprunt de la Société à 17,1 millions \$;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve le Règlement no 12 de la Société et qu'il accorde sa garantie à l'ensemble des emprunts contractés en vertu de ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE le Règlement no 12 de la Société de développement de la Baie James lui permettant de contracter de temps à autre des emprunts jusqu'à concurrence de 17,1 millions \$ et remplaçant le Règlement no 11 soit approuvé;

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à contracter des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (« emprunts »), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le

taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, chapitre 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, chapitre 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

d) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra à aucun moment excéder 17 100 000 \$ en monnaie du Canada.

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministre;

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur des Sociétés d'État, tous du ministère des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Gouvernement du Québec, à signer tout document nécessaire ou

utile aux fins de donner plein effet à la garantie accordée par les présentes et aux emprunts contractés par la SDBJ sous l'autorité de son Règlement numéro 12.

QUE le Règlement numéro 12 de la SDBJ soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement no 12 de la Société de développement de la Baie James

Le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James peut, lorsqu'il le juge opportun:

« Faire des emprunts sur le crédit de la compagnie totalisant un montant maximum de 17 100 000,00 \$. »

Le présent règlement remplace le Règlement no 11 de la Société, adopté le 2 mai 1985.

Le ministre des Finances,
YVES DUHAIME
7351

Gouvernement du Québec

Décret 1470-85, 17 juillet 1985

Émission et vente d'obligations — Modification au décret 1090-85 du 12 juin 1985

CONCERNANT une modification au décret 1090-85 du 12 juin 1985

VU QUE par le décret 1090-85 du 12 juin 1985 le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent quatre-vingt millions de dollars (280 000 000 \$);

VU l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);

VU la recommandation du ministre des finances à cet effet;

VU QU'il est opportun de modifier le décret 1090-85;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le décret 1090-85 du 12 juin 1985 est modifié par l'addition après le paragraphe h de l'article 2 de ce décret du paragraphe i suivant:

« i) Nonobstant le paragraphe *h* ci-dessus, les obligations au porteur devant être émises initialement et faisant partie de l'émission de deux cent quatre-vingt millions de dollars (280 000 000 \$), valeur nominale globale d'obligations, et devant porter les numéros JIM0001 à JIM0215, JIVM0001 à JIVM0252, JJXXV0001 à JJXXV1031, JICM0001 à JICM0724, JJM0001 à JJM0140, JJVM0001 à JJVM0172, JJXXV0001 à JJXXV0973 et JJCM0001 à JJCM0699 seront revêtues de la seule signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes.

Nonobstant le libellé des obligations, les obligations visées à l'alinéa précédent seront valides et lieront le Québec même si elles ne portent que la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes. »

2. La modification prévue au présent décret prend effet à compter du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7353

Gouvernement du Québec

Décret 1474-85, 17 juillet 1985

Musée d'Art contemporain de Montréal
— **Président du Conseil d'administration**
— **Raymond Cyr**

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Cyr comme président du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1349-85 du 3 juillet 1985, la nomination de monsieur Gaétan Boisvert comme membre et président du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a été rescindée à compter de la date du décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le poste vacant de président du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et que les consulta-

tions prévues à l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux auprès du Conseil d'administration du Musée et de personnes ou organismes ou associations intéressés à la muséologie ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Raymond Cyr, président du Conseil et chef de la direction de Bell Canada, soit nommé membre et président du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7354

Gouvernement du Québec

Décret 1475-85, 17 juillet 1985

Musée du Québec

CONCERNANT le Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

ATTENDU QUE le Musée du Québec a présenté en 1983 un plan triennal pour la modernisation, des réparations majeures et la mise aux normes de ses équipements;

ATTENDU QUE le 21 février 1985, le Musée du Québec a été autorisé à procéder pour un montant de 2 955 000 \$ à la phase I de son plan triennal conformément au décret 312-85.

ATTENDU QUE les problèmes majeurs à résoudre à court terme concernent d'une part la sécurité du bâtiment dont notamment le revêtement de pierre menace de se détacher et les planchers risquent de s'effondrer et d'autre part la mise aux normes des édifices de la partie appelée l'« Annexe » et le remplacement d'éléments mécaniques majeurs;

ATTENDU QUE le rapport des experts désignés par la Société immobilière du Québec est formel quant à l'urgence des réparations majeures requises;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reconstruire entièrement les murs extérieurs du bâtiment appelé l'« Annexe » et qu'il est avantageux de les reconstruire sur de nouvelles fondations dix mètres plus loin, ce qui permet la relocalisation de certaines activités;

ATTENDU QUE cette option solutionne l'ensemble des problèmes d'équipement du Musée du Québec plus rapidement et à meilleur coût;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette Loi, le ministre des Affaires culturelles est responsable de son application;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soient approuvés en principe l'agrandissement et les réparations majeures du Musée du Québec;

QUE soit autorisé le versement d'un montant maximum de 500 000 \$ sous forme d'honoraires au cours de l'exercice 1985-1986 afin de permettre au Musée du Québec de faire préparer des plans et devis et d'établir des coûts de construction plus précis et détaillés ainsi qu'un plan de financement des travaux;

QUE ces nouveaux plans d'investissement et de financement soient soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7354

Gouvernement du Québec

Décret 1476-85, 17 juillet 1985

Opéra de Montréal — Subvention

CONCERNANT le versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention de 275 100 \$ à l'Opéra de Montréal (1980) inc.

ATTENDU QUE l'Opéra de Montréal (1980) inc. est une corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement de l'Opéra de Montréal (1980) inc. pour 1985-1986 est évalué à 1 275 000 \$ réparti comme suit: 1 145 000 \$ au fonctionnement et 130 000 \$ à l'Atelier de l'Opéra;

ATTENDU QUE le versement à l'Opéra de Montréal (1980) inc. d'une partie du montant de la subvention de fonctionnement, soit 999 900 \$ a été autorisé par le Conseil du trésor en vertu de sa décision 156796 du 4 juin 1985;

ATTENDU QUE le solde de ce montant, soit 275 100 \$ reste à verser à l'Opéra de Montréal (1980) inc.;

ATTENDU QUE cette hausse a pour effet de combler les coûts d'augmentation que devra rencontrer l'Opéra de Montréal (1980) inc. au niveau des dépenses directes de production et d'administration;

ATTENDU QUE l'Opéra de Montréal (1980) inc. vise la formation professionnelle des jeunes chanteurs québécois qui souhaitent poursuivre la carrière de chanteurs d'opéra en créant un atelier d'opéra;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit versé à l'Opéra de Montréal (1980) inc. le solde de sa subvention de fonctionnement pour 1985-1986, soit 275 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7354

Gouvernement du Québec

Décret 1477-85, 17 juillet 1985

Commission d'étude sur la ville de Québec — Président, Jean-Louis Lapointe

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Lapointe comme président de la Commission d'étude sur la ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1421-85 du 10 juillet 1985, le gouvernement a constitué une Commission d'étude sur la ville de Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Lapointe, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, a été nommé, par le même décret, commissaire et président de cette Commission;

ATTENDU QUE le décret prévoit que la rémunération des membres de la Commission est fixée par le gouvernement et ce, aux termes de décrets distincts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Lapointe comme président de la Commission d'étude

sur la ville de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Lapointe comme président de la Commission d'étude sur la ville de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite par le décret 1421-85 du 10 juillet 1985 concernant la constitution d'une Commission d'étude sur la ville de Québec

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Louis Lapointe, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission d'étude sur la ville de Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Lapointe est chargé de diriger les travaux de la Commission et de voir à l'exécution de son mandat dans le cadre des règlements et politiques applicables à la conduite de ses affaires.

Monsieur Lapointe remplit ses fonctions à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lapointe, administrateur d'État II, est placé en congé sans solde du Conseil du trésor.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1985 pour se terminer le 31 août 1986, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 230 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux administrateurs d'État II, à compter du 1^{er} juillet 1985 et, par la suite, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

De plus, monsieur Lapointe recevra comme président de la Commission une rémunération additionnelle de 475 \$ par mois.

3.2 Assurances

Monsieur Lapointe participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Lapointe continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Lapointe sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Lapointe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lapointe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Commission, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ÉCHÉANCE

Tel que prévu à l'article 2 des présentes, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 31 août 1986. Il pourrait cependant se terminer plus tôt ou être prolongé selon que les travaux de la Commission se termineront avant ou après cette date.

Si le présent engagement n'est pas prolongé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor. En ce cas, il sera réintégré au salaire qu'il aura comme président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

7. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

8. SIGNATURES

JEAN-LOUIS LAPOINTE

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7351

Gouvernement du Québec

Décret 1478-85, 17 juillet 1985

Commission d'étude sur la ville de Québec — Commissaires

CONCERNANT la rémunération des commissaires de la Commission d'étude sur la ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1421-85 du 10 juillet 1985, le gouvernement a constitué une Commission d'étude sur la ville de Québec;

ATTENDU QUE messieurs Denis Vaugois, historien, et Jean-Guy Bouthot, consultant en administration publique, ont été nommés par le même décret commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la rémunération des commissaires est fixée par le gouvernement et ce, aux termes de décrets distincts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les commissaires de la Commission d'étude sur la ville de Québec, à l'exclusion du président, reçoivent pour chaque journée de travail à la Commission une allocation de 300 \$;

QUE sur présentation de pièces justificatives, les commissaires soient remboursés par la Commission des dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 3 juillet 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7351

Gouvernement du Québec

Décret 1479-85, 17 juillet 1985

Ministères et organismes faisant affaires avec la Société immobilière du Québec

CONCERNANT une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît dans une liste établie par décret du gouvernement doivent faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme, ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 2150-84 du 25 septembre 1984, modifié par le décret 254-85 du 6 février 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret 2150-84 en ce qui concerne les exclusions visant le ministère de la Justice, plus spécifiquement pour prévoir:

« l'exclusion des activités immobilières de location concernant les opérations du service de surveillance de la Sûreté du Québec; »

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QU'une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret 2150-84, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., chapitre S-17.1)

À la page 2 de la liste, l'exclusion suivante concernant les activités du ministère de la Justice est introduite:

« Les activités immobilières de location concernant les opérations du service de surveillance de la Sûreté du Québec. »

7355

Gouvernement du Québec

Décret 1480-85, 17 juillet 1985

Société du Parc des expositions agro-alimentaires — Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires (1985, chapitre 13), la Société est administrée par un

Conseil d'administration composé de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article 5, deux des membres du Conseil d'administration de la Société sont désignés par la ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer messieurs Pierre Bourque et Yves Roy membres du Conseil d'administration de la Société désignés par la ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu également de nommer le président et les autres membres du Conseil d'administration de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ghislain Leblond soit nommé membre et président du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires;

QUE messieurs Marcel Pelletier, André Bédard, Claude Diamant, Michel Létourneau, Pierre Bourque et Yves Roy soient nommés membres du Conseil d'administration de cette Société;

QUE la durée de leur mandat soit de deux mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7350

Gouvernement du Québec

Décret 1481-85, 17 juillet 1985

Aide financière à Alipêche Inc.

CONCERNANT une aide financière à Alipêche Inc. pour la normalisation de ses installations de transformation de produits marins à Sept-Îles

ATTENDU QUE le 23 mars 1984, Poissonnerie Fortier Inc. a présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un projet de construction d'une nouvelle usine pour y relocaliser ses opérations de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE ce projet de relocalisation consistait en l'achat d'un terrain et d'un bâtiment ayant servi d'entrepôt à Sept-Îles et en la transformation et aménagement du bâtiment en usine de transformation de produits marins conforme aux normes prescrites en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);

ATTENDU QUE Poissonnerie Fortier Inc. en plus de transformer et de vendre en gros des produits marins s'occupe également de la vente au détail de ces produits;

ATTENDU QUE pour assurer une plus grande efficacité à l'usine de transformation de produits marins et pour des motifs d'ordre administratif et fiscal, les actionnaires de Poissonnerie Fortier Inc. ont décidé de soustraire de cette entreprise les opérations de transformation et de vente en gros de produits marins;

ATTENDU QU'à cette fin ils ont formé la compagnie Alipêche Inc. qui doit posséder et exploiter l'usine de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE le projet soumis par Poissonnerie Fortier Inc. a été accepté par le ministère, qu'une lettre d'offre de subvention lui a été transmise et que cette lettre d'offre a été acceptée;

ATTENDU QU'Alipêche Inc. succède à Poissonnerie Fortier Inc., pour réaliser le projet soumis par cette dernière et exploiter à Sept-Iles une usine de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE pour permettre à Alipêche Inc. de poursuivre le projet soumis par Poissonnerie Fortier Inc., aux lieu et place de cette entreprise, il est opportun de la faire bénéficier d'une aide financière équivalente à l'aide qui avait été offerte à Poissonnerie Fortier Inc.;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6.1 et 7 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes et peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder à Alipêche Inc. une subvention représentant 20 % du coût des investissements admissibles, mais ne dépassant pas 323 556,00 \$ pour la réalisation aux lieu et place de Poissonnerie Fortier Inc. du projet de relocalisation et de normalisation d'une usine de transformation de produits marins présenté par cette dernière entreprise et accepté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le paiement de cette subvention soit assujéti à l'accomplissement des conditions fixées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7350

Gouvernement du Québec

Décret 1482-85, 17 juillet 1985

Abattoir Avibec Inc. — Aide financière

CONCERNANT un projet d'aide financière relatif à la modernisation de l'abattoir de poulets Avibec Inc. de Marieville

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un projet d'aide financière relatif à la modernisation de l'abattoir de poulets Avibec Inc. de Marieville afin de permettre de conserver des débouchés aux producteurs agricoles de la région du Richelieu;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 24 de ladite loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution du projet.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le projet dont texte ci-joint intitulé «*Projet d'aide financière relatif à la modernisation de l'abattoir de poulets Avibec Inc. de Marieville*», en vertu duquel le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser une subvention égale à 35 % du coût des travaux admissibles, cette subvention ne devant pas dépasser 218 750 \$;

QUE la subvention soit réduite du montant de toute autre subvention que pourrait recevoir ladite compagnie, pour les mêmes fins, tant du Gouvernement du Québec que du Gouvernement du Canada;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction de ce projet et à en assurer l'exécution;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient payées à même le Programme 05, élément 01, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Projet d'aide financière relatif à la modernisation de l'abattoir de poulets Avibec Inc. de Marieville

INTRODUCTION

Le présent projet est élaboré sous l'autorité de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture par la modernisation d'une entreprise de transformation du poulet dans la région du Richelieu et de permettre de conserver des débouchés aux producteurs agricoles de cette région.

PARTICIPATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

A. OBJECTIFS

En conformité avec les énoncés de politique économique dans « Bâtir le Québec » et plus récemment, dans « Le virage technologique », le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire:

- 1) Améliorer la productivité et la rentabilité des usines de transformation de produits alimentaires afin de les rendre plus compétitives sur le marché canadien et international;
- 2) Assurer aux producteurs agricoles des débouchés valables et continus;
- 3) Maintenir la rentabilité des exploitations malgré les investissements nécessaires à la protection de l'environnement;
- 4) Promouvoir le développement du secteur secondaire agro-alimentaire;
- 5) Conserver les emplois existants.

B. MOYENS MIS EN CAUSE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aidera financièrement les propriétaires actuels d'Avibec Inc. à réaliser son projet de modernisation et d'assainissement des eaux.

C. NATURE DE L'AIDE

L'aide consistera en une subvention égale à 35 % du coût des travaux admissibles soit 175 000 \$ (500 000 \$ × 35 %). Dans l'éventualité d'un dépassement des coûts, le montant des investissements admissibles ne pourra excéder 625 000 \$ soit 125 % du coût des travaux initialement prévus. La subvention ne pourra donc dépasser 218 750 \$.

CONDITIONS À LA SUBVENTION

Pour être admise au paiement de la subvention, l'entreprise doit rencontrer les conditions suivantes:

- 1) La compagnie devra demeurer une entreprise à contrôle québécois, avec siège social au Québec et ce, durant une période de cinq (5) ans à compter du versement final de la subvention;
- 2) La compagnie ne pourra modifier son capital-actions sans l'autorisation du ministre et ce, durant une période de cinq (5) ans à compter du versement final de la subvention;
- 3) La compagnie devra réaliser son programme d'assainissement des eaux à la satisfaction du ministère de l'Environnement dans un délai de trois (3) ans de la lettre d'offre de subvention;
- 4) La compagnie devra réaliser son projet de modernisation de ses installations approuvé par le ministre dans un délai de trois (3) ans de la lettre d'offre de subvention;
- 5) La compagnie devra se conformer à toutes autres conditions que peut prescrire le ministre.

La subvention ne peut être accordée si la compagnie a fait une cession de ses biens, ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite, a fait une proposition à ses créanciers ou a commis un acte de liquidation en vertu de la Loi sur les liquidations, est insolvable ou est sur le point de le devenir.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque la compagnie se sera conformée aux conditions de la lettre d'offre du ministre et à la suite de la vérification, sur place par le ministère, de la réalisation des investissements qui en résultent, la subvention lui sera versée en deux étapes:

- une première tranche reliée aux travaux de modernisation de l'usine;
- une deuxième tranche reliée au programme d'assainissement des eaux.

Afin de se conformer au Règlement sur le rapport financier des établissements recevant une subvention

(R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 23), adopté en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), l'entreprise devra, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de son année financière durant laquelle la subvention a été versée, transmettre au ministre un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi que les états détaillés de l'utilisation de la subvention.

PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

La compagnie perdra tout droit à la subvention:

a) si elle fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou un paiement de la subvention;

b) si elle ne réalise pas le projet conformément aux conditions du projet d'aide financière et de la lettre d'offre du ministre;

c) si elle omet de remplir l'un quelconque des termes, obligations ou conditions prévus au projet d'aide financière et à la lettre d'offre du ministre.

Dans tous les cas, la perte du droit à la subvention, par la compagnie si elle est en défaut, a lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise.

La perte du droit à la subvention comporte, pour la compagnie si elle est en défaut, la perte du droit de réclamer le paiement de toute partie impayée de la subvention et l'obligation de rembourser au ministre toute somme déjà perçue par elle, plus l'intérêt composé, sur cette somme et capitalisé annuellement au taux de 10 % et ce, pour la période pendant laquelle l'entreprise en aura bénéficiée.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
JEAN GARON

7350

Gouvernement du Québec

Décret 1483-85, 17 juillet 1985

Annexions de parties de municipalités scolaires

CONCERNANT des annexions de parties de municipalités scolaires

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité

scolaire de l'Asbesterie et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire de Warwick:

Canton de Tingwick:	Rang I	les lots 26, 27, 28 et 29
	Rang II	les lots 25, 26, 27, 28 et 29
	Rang IV	le lot 29
	Rang V	le lot 550
	Rang VI	le lot 654

Canton de
Warwick:

Canton de Kingsey:	Rang I	les lots 26, 27, 28 et 29
	Rang IX	les lots 1-C, 5-D, 6-D, 7-C, 8-D, 9-B, 9-D, 9-E, 10-B, 10-C, 10-D et 11
	Rang X	les lots 1 à 18 inclusivement
	Rang XI	les lots 1 à 18 inclusivement
	Rang XII	les lots 1 à 12 inclusivement
	Rang XIII	les lots 1 à 12 inclusivement;

2° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de Drummondville et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire de Warwick:

Une partie des municipalités de village et de paroisse de Kingsey-Falls soit les lots 1A, 1B, 5A, 5B, 5C, 6A, 6B, 6C, 7A, 7B, 8A, 8B, 8C, 9A, 9C, 10A et les lots originaux 2 à 4 inclusivement du rang IX du canton de Kingsey ainsi qu'une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton soit dans le canton de Simpson les lots originaux 7, 8 et 9 du rang XI, les lots 7 à 19 inclusivement du rang X et les lots 13 à 19 inclusivement du rang IX;

3° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire Prince-Daveluy et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Jean-Rivard:

Les lots 1285 à 1309 inclusivement du cadastre officiel de la municipalité de Sainte-Sophie de Mé-gantic;

4° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire Prince-Daveluy et annexé, pour catholiques au

sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Les Becquets:

Une partie de la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, soit les lots 95 et 96 du rang IV, canton de Blandford, 120, 121 et 122 du rang XVII, canton de Maddington;

5° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de Victoriaville et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Prince-Daveluy:

Une partie de la municipalité de Chester-Est (CT), soit les lots 1 à 9 inclusivement du rang V du canton de Chester, une partie de la municipalité de Chester-Nord (SD) soit le lot 28 du rang V du canton de Chester et dans le canton d'Arthabaska le territoire suivant soit:

rang VII, les subdivision de lots 247, 248, 249, 251 à 253 inclusivement, 257 et 259;

rang VI, les lots 1 à 8 inclusivement;

6° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de l'Industrie et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire des Cascades-l'Achigan;

La municipalité de Saint-Esprit paroisse;

7° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de l'Industrie et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Le Gardeur:

Le territoire actuel de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gérard-Majella;

8° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de Shawinigan et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Nord-Joli:

Une partie des cantons de Badeaux et d'Arcand située dans la réserve faunique de Mastigouche au sud de la rivière Matawin et à l'ouest d'une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5193500 m N et 620400 m E, 5192025 m N et 619800 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619225 m E et 5182350 m N et 617750 m E;

9° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire des Cascades-l'Achigan et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Nord-Joli:

Le canton de Cartier;

10° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire Des Ilets et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire de Charlesbourg:

La partie de l'ancienne municipalité de Charlesbourg soit le territoire de Charlesbourg-Est, situé au sud de la ligne d'Hydro-Québec passant à proximité de la rue Château-Bigot tel qu'il existait avant la fusion à la ville de Charlesbourg en 1975;

11° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de Lennoxville District et annexé, pour protestants au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire de Cowansville:

La municipalité de Béthanie (SD);

12° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de Cowansville et annexé, pour protestants au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire de Lennoxville District:

La partie ouest de la municipalité d'Austin (SD) et la totalité de la municipalité de Lennoxville.

13° QUE le présent décret prenne effet le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7347

Gouvernement du Québec

Décret 1484-85, 17 juillet 1985

Réouverture de certaines usines du sciage de Forex Inc.

CONCERNANT l'intervention du Gouvernement du Québec pour la réouverture immédiate de certaines usines de sciage de Forex Inc.

ATTENDU QU'il est devenu urgent de procéder à la réouverture immédiate de certaines usines de sciage de Forex Inc.;

ATTENDU QUE la Banque Royale du Canada est disposée, par le biais de ses agents Mercure — Béliveau, à assumer la responsabilité opérationnelle de cette opération;

ATTENDU QUE la Banque Royale du Canada est prête à contribuer un montant maximum de 3,5 millions \$ pour constituer le fonds de roulement nécessaire à la reprise des opérations, à condition que le Gouvernement du Québec apporte une contribution équivalente;

ATTENDU QU'une telle reprise des opérations est nécessaire pour assurer une solution rationnelle du dossier, soit par la relance de Forex, ou la liquidation des actifs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé à conclure avec la Banque Royale du Canada un protocole pour la réouverture immédiate de certaines usines de Forex Inc. et à contribuer, sous forme de prêt, une somme maximale de 3,5 millions \$ selon des modalités à être déterminées dans l'intérêt du Québec, de façon paritaire avec la banque, pour constituer le fonds de roulement nécessaire pour les opérations;

QUE les pertes éventuelles résultant de cette transaction soient assumées à part égale par le ministère et la Banque Royale du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7356

Gouvernement du Québec

Décret 1485-85, 17 juillet 1985

Rexfor — Autorisation d'acquérir des actions

CONCERNANT l'autorisation à REXFOR d'acquérir toutes les actions et débetures détenues par GROUPE FOREX INC. dans FOREX-LEROY INC., et d'investir dans FOREX-LEROY INC., et d'investir 2 500 000 \$ sous forme de prêt ou de capital-actions de FOREX-LEROY INC.

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a décidé d'autoriser REXFOR à acheter la participation du GROUPE FOREX INC. dans FOREX-LEROY INC. et à effectuer une mise de fonds en actions et obligations de deuxième rang;

VU les articles 3, 7.1 et 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QUE REXFOR soit autorisée à:

— Acquérir toutes les actions que détient GROUPE FOREX INC. dans FOREX-LEROY INC., pour la somme de 500 000 \$ payable comptant lors de l'acquisition, plus un montant à déterminer, suite à une évaluation desdites actions qui sera effectuée par une tierce partie indépendante à être agréée par REXFOR.

— Acquérir la débeture de 2 500 000 \$ que GROUPE FOREX INC. détient dans FOREX-LEROY INC., et qu'en considération de cette acquisition, REXFOR se substitue à GROUPE FOREX INC. à titre de débiteur de la Banque Royale du Canada pour une somme de 2 500 000 \$.

— Investir sous forme de prêt ou d'acquisition d'actions du capital social de FOREX-LEROY INC., ou sous l'une et l'autre de ces formes, une somme de 2 500 000 \$.

— Convertir en actions de FOREX-LEROY INC., toute somme qui sera due par FOREX-LEROY INC. à REXFOR.

— Prendre des engagements envers les banquiers de FOREX-LEROY INC., pour l'aider à obtenir de l'aide financière, en autant que les autres actionnaires de FOREX-LEROY INC. prennent les mêmes engagements.

QUE ces investissements soient effectués conditionnellement à ce que:

— La Société de développement industriel investisse 1 000 000 \$.

— Isoroy investisse 750 000 \$ et SOGERAP et C.P.I.H. investissent conjointement 750 000 \$.

— Les banquiers de FOREX-LEROY INC. acceptent de reporter les remboursements de capital de la dette à long terme pour une période minimale de vingt-quatre mois.

Qu'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, le ministre des Finances soit autorisé à payer à REXFOR, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de 5 500 000 \$, dont 3 000 000 \$ payable à l'adoption du présent décret, pour 30 000 actions entièrement acquittées du capital social de REXFOR et 2 500 000 \$ supplémentaire, payable sur demande de REXFOR, pour un maximum de 25 000 actions entièrement acquittées du capital social de REXFOR, ce 2 500 000 \$ représentant le remboursement du capital de la débenture de 2 500 000 \$ acquise de GROUPE FOREX INC.;

QUE, suite à une évaluation des actions que détient GROUPE FOREX INC. dans FOREX-LEROY INC. par une tierce partie indépendante à être agréée par REXFOR, une autorisation pour un montant supplémentaire sera demandée si la valeur de ces actions dépasse les 500 000 \$ payés pour ces actions en vertu du présent décret;

Qu'en vertu de l'article 7.1 de cette loi, le ministre des Finances soit autorisé à payer toute somme supplémentaire représentant les déboursés d'intérêts pour les fins du présent investissement, jusqu'à un maximum de 1 800 000 \$, pour un maximum de 18 000 actions entièrement acquittées du capital social de REXFOR, et ce, au fur et à mesure d'un tel paiement d'intérêts par REXFOR.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7356

Gouvernement du Québec

Décret 1486-85, 17 juillet 1985**Usine de sciage de Domtar Inc.**

— Mistassini

— Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de sciage de Domtar Inc. située à Mistassini dans le district électoral de Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE Domtar Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Mistassini, dans le district électoral de Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 8 août 1984 pour transformer annuellement 800 000 mètres cubes de résineux dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine de sciage du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 100 000 mètres cubes de sapin, d'épinette et de pin gris en provenance de la forêt domaniale Saint-Félicien, la balance devant provenir des concessions affermées au Bénéficiaire;

ATTENDU QUE les copeaux produits par cette usine de sciage serviront prioritairement à alimenter l'usine de pâte que le Bénéficiaire exploite à Dolbeau et qu'il s'est engagé à transformer au procédé thermomécanique;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

DOMTAR INC. ayant son siège social à Montréal, district électoral Montréal (partie Maisonneuve), ici représentée par monsieur A.J. Ross, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Saint-Félicien a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Mistassini, district électoral Lac-Saint-Jean.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 8 août 1984 lui permettant de transformer annuellement 800 000 mètres cubes de résineux dans cette usine.

Le Bénéficiaire s'est engagé à:

a) Transformer son usine de pâte de Dolbeau au procédé thermomécanique de telle sorte que le besoin annuel de copeaux de cette usine passerait de 150 000 tonnes métriques anhydres vers 1987, jusqu'à approximativement 250 000 tonnes métriques anhydres après la mise en place du programme d'accélération des machines.

b) Favoriser l'embauche des ex-employés de l'usine de Girardville à son complexe de Mistassini compte tenu de l'engagement de nouveaux employés.

c) Utiliser prioritairement à son usine de pâte de Dolbeau les copeaux produits par son usine de sciage de Mistassini.

d) Assurer à l'usine de sciage de Laberge et Laberge Ltée à Saint-Félicien un approvisionnement annuel de 70 800 mètres cubes de résineux en provenance de sa concession forestière « Rivière Mistassini » aussi longtemps que cette entreprise en aura besoin; cet approvisionnement sera localisé, pour les dix (10) premières années dans le canton de Primeau et dans les secteurs environnants si nécessaire.

e) Acheter prioritairement de Laberge et Laberge Ltée les copeaux de bois résineux produits par son

usine de Saint-Félicien qui lui seront offerts au prix du marché afin de répondre aux besoins en copeaux de l'usine de Domtar à Dolbeau au cas où ces besoins ne pourraient être comblés par son usine de sciage de Mistassini.

f) Accorder à la Coopérative Forestière de Girardville un droit de premier preneur au prix du marché pour l'exploitation des bois résineux pour le compte du Bénéficiaire dans la forêt domaniale Saint-Félicien, et pour l'exécution des travaux d'aménagement et de sylviculture qui seraient sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire détient une concession connue sous le nom de « Rivière Mistassini » qu'il utilisera pour approvisionner en bois son usine de sciage de Mistassini à raison d'environ 700 000 mètres cubes annuellement et pour approvisionner Laberge et Laberge Ltée à raison de 70 800 mètres cubes annuellement.

Compte tenu de ce qui précède, les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine de sciage précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire, pour compléter l'approvisionnement de son usine, un volume annuel de 100 000 mètres cubes de sapin, d'épinette et de pin gris, comprenant le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte, dans la forêt domaniale Saint-Félicien, tel que décrit à l'annexe II, pour une période de vingt (20) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Saint-Félicien conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Prendre les dispositions pour réduire les volumes de bois exploités sur la forêt domaniale Saint-Félicien advenant qu'au cours d'une année les besoins en bois de son usine de sciage de Mistassini devenaient inférieurs de dix pour cent (10 %) ou plus aux 800 000 mètres cubes prévus dont 700 000 mètres cubes en

provenance de la concession « Rivière Mistassini » et 100 000 mètres cubes en provenance de la forêt domaniale Saint-Félicien.

Toutefois afin de ne pas compromettre la rentabilité des exploitations forestières le volume exploité dans la forêt domaniale Saint-Félicien ne pourra être inférieur à 75 000 mètres cubes annuellement à moins d'entente entre les parties.

c) Diriger prioritairement à son usine de pâte de Dolbeau tous les copeaux fabriqués à son usine de sciage de Mistassini avec le bois provenant des forêts publiques.

d) Accorder à la Coopérative Forestière de Girardville, un droit de premier preneur au prix du marché pour exploiter, pour le compte du Bénéficiaire, les bois résineux dans cette partie de la forêt domaniale Saint-Félicien réservée comme site d'exploitation pour son usine.

e) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues aux paragraphes a, b et d du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe II et en observer les règlements.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière,

combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Saint-Félicien et le site d'exploitation apparaît sur la carte jointe aux présentes en annexe II. Le secteur A indique le territoire de coupe de la première décennie et le secteur B celui de la deuxième décennie. Toutefois, ces territoires ne peuvent être considérés comme exclusifs au Bénéficiaire.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder pour son usine de Mistassini.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Res-

sources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé,

révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b* la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionnée dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables deux (2) ans avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

9. Remplacement des approvisionnements antérieurs de la scierie

La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Domtar Inc. (Girardville) en date du 4 novembre 1980 en vertu de l'arrêté en conseil du 1428-80 est remplacée par les présentes.

Signé à Québec, le _____ de
mil neuf cent _____

_____	_____
Bénéficiaire	Témoin
_____	_____
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre

partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Si l'autre partie l'accepte, les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut, à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant des paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

Gouvernement du Québec

Décret 1487-85, 17 juillet 1985

Usine Clermont Bernier

— Saint-Jean-de-Cherbourg

— Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Clermont Bernier située à Saint-Jean-de-Cherbourg dans le district électoral de Matane

ATTENDU QUE Clermont Bernier, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Saint-Jean-de-Cherbourg dans le district électoral de Matane;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 14 septembre 1983 lui permettant de transformer annuellement 2 500 mètres cubes de bois dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 1 000 mètres cubes de sapin et d'épinette, en provenance de la forêt domaniale Chic-Chocs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

CLERMONT BERNIER ayant son siège social à Saint-Jean-de-Cherbourg, district électoral de Matane, ici représenté par monsieur Clermont Bernier, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Chic-Chocs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Saint-Jean-de-Cherbourg, district électoral Matane.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 14 septembre 1983 lui permettant de transformer annuellement 2 500 mètres cubes de bois d'essences résineuses et feuillues dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2771-80 du 3 septembre 1980 est échue depuis le 31 mars 1985.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 1 000 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Chic-Chocs pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C.

Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Chic-Chocs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne désignée par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent.

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne désignée par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a) du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale de la matière ligneuse livrée à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Chic-Chocs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit, ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas forfuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des

présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec le mil neuf cent	de	
Bénéficiaire		Témoin
Gouvernement		Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe a de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

7356

Gouvernement du Québec

Décret 1488-85, 17 juillet 1985

Usine Romain Brisebois — Sainte-Anne-des-Monts — Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Romain Brisebois située à Sainte-Anne-des-Monts dans le district électoral de Matane

ATTENDU QUE Romain Brisebois, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Sainte-Anne-des-Monts dans le district électoral de Matane;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 21 mars 1979 lui permettant de transformer annuellement 4 250 mètres cubes de bois dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 1 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, en provenance de la forêt domaniale Chic-Chocs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

ROMAIN BRISEBOIS ayant son siège social à Sainte-Anne-des-Monts, district électoral Matane, ici représenté par monsieur Romain Brisebois, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Chic-Chocs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Sainte-Anne-des-Monts, district électoral de Matane.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 21 mars 1979 lui permettant de transformer annuellement 4 250 mètres cubes de bois dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2766-80 du 3 septembre 1980 est échue depuis le 31 mars 1985.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 1 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Chic-Chocs pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Chic-Chocs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne désignée par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances

applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne désignée par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale de la matière ligneuse livrée à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Chic-Chocs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou

ayants droit, ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas forfuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec le _____ de
mil neuf cent _____

Bénéficiaire	Témoïn
Gouvernement	Témoïn

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une

troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe a de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

7356

Gouvernement du Québec

Décret 1489-85, 17 juillet 1985**Usine Malette Waferboard Inc.
— Saint-Georges de Champlain
— Approvisionnement**

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de panneaux de lamelles hydrofuges Malette Waferboard Inc. à Saint-Georges de Champlain dans le district électoral de Laviolette

ATTENDU QUE Malette Waferboard Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de panneaux de lamelles hydrofuges à Saint-Georges de Champlain, dans le district électoral de Laviolette;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 18 mai 1984 lui permettant de transformer annuellement un volume total de 350 000 mètres cubes composé de tremble et d'un maximum de 40 000 mètres cubes de bouleau blanc dans cette usine;

ATTENDU QUE cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle est située;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire désire obtenir le maximum possible de bois disponibles à même les territoires privés et les Syndicats et Offices de Producteurs de Bois;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire doit pouvoir compter sur un approvisionnement de forêts publiques pour compléter annuellement les besoins de bois de son usine.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret:

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux

termes du décret du 19 ;
ce dernier étant lui-même représenté par son sous-
ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOU-
VERNEMENT »

ET

MALETTE WAFERBOARD ayant son siège social à
Saint-Georges de Champlain, ici représentée par mon-
sieur Gaston Malette, président, qui se déclare dûment
autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNE-
FICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conven-
tions suivantes:

DÉCLARATIONS

Les forêts domaniales de Gouin, Bas-Saint-Maurice,
Windigo, Portneuf et l'Assomption-Matawin ont été
créées pour être protégées, aménagées et exploitées, en
vue de la production prioritaire de matière ligneuse
dans l'intérêt économique des régions où elle sont
situées.

Le Bénéficiaire exploite une usine de panneaux de
lamelles hydrofuges (Waferboard) à Saint-Georges de
Champlain.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'écono-
mie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le
ministre en date du 18 mai 1984 lui permettant de
transformer annuellement un volume total de 350 000
mètres cubes de composé de tremble et d'un maximum
de 40 000 mètres cubes de bouleau blanc dans cette
usine.

Il désire obtenir le maximum possible des bois dispo-
nibles sur les territoires privés et il entend négocier des
protocoles d'ententes avec les Offices et Syndicats de
Producteurs de Bois opérant à l'intérieur de la zone de
développement de son projet.

Il détient une convention de garantie d'approvisio-
nement autorisée aux termes de l'arrêté en conseil
656-79 du 7 mars 1979.

Il doit pouvoir compter sur la forêt publique de
toutes tenures, tel que défini sur la carte ci-jointe, pour
compléter l'approvisionnement de son usine.

Comme des disponibilités forestières qu'il recherche
existent sur les cinq (5) forêts domaniales actuelles et
futures de Gouin, Bas-Saint-Maurice, Windigo, Por-
tneuf et l'Assomption-Matawin, les présentes consti-
tuent une convention d'approvisionnement pour l'usine
précitée pour un volume de bois tel que défini à

l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire;
elles ne doivent en aucune façon être interprétées
comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le
texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTION

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel à être
déterminé par le ministère de l'Énergie et des Res-
sources selon les besoins et permettant de compléter
l'approvisionnement de l'usine qui est autorisée à
consommer jusqu'à 350 000 mètres cubes de tremble et
de bouleau blanc; ce volume pourra provenir des forêts
domaniales actuelles et futures de Gouin, Bas-Saint-
Maurice, Windigo, Portneuf et l'Assomption-Matawin
pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er}
avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8
de la section C. Cet approvisionnement consiste en
ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou
à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront
engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et
des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du
Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de pré-
vention et d'extinction des incendies forestiers aussi
adéquat que les circonstances le permettront et rem-
bourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'en-
tremise d'un organisme de protection de la forêt, les
dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues,
sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale de Gouin, Bas-
Saint-Laurent, Windigo, Portneuf et l'Assomption-
Matawin conformément aux objectifs du plan de ges-
tion en vigueur sur lesdites forêts.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour
décider des litiges et des différends avec tout organisme
désigné par le ministre résultant des stipulations de la
présente convention concernant l'achat ou la vente de
matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la
fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres
territoires, dans la mesure du possible, pour compenser
les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une des-
truction importante de bois dans le territoire d'appro-
visionnement précité causée par le feu, les insectes, les
inondations ou toute autre raison acceptée par le mi-
nistre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur. À noter que le prix de vente pour le bois sur pied sera de 0,18 \$ le mètre cube coupé pour le tremble et le bouleau blanc destinés à son usine, jusqu'à la fin mars 1989. Après cette date, le tarif normal des dites forêts domaniales s'appliquera.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent:

a) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe précédent du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement mentionné et en observer les règlements.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans les forêts domaniales de Gouin, Bas-Saint-Maurice, Windigo, Portneuf et l'Assomption-Matawin. Toutefois, ces territoires et les bois de ces forêts domaniales ne peuvent être considérés comme exclusifs au Bénéficiaire.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en

cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphes *a* de l'article 3 de la section B, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b* la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables deux (2) ans avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

9. Remplacement des approvisionnements antérieurs de la scierie

La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Malette Waferboard en date du 29 juin 1981 en vertu du décret 1379-81 du 20 mai 1981 est remplacée par les présentes.

Signé à Québec, le
mil neuf cent

de

Bénéficiaire

Témoin

Gouvernement

Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut, à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la

conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

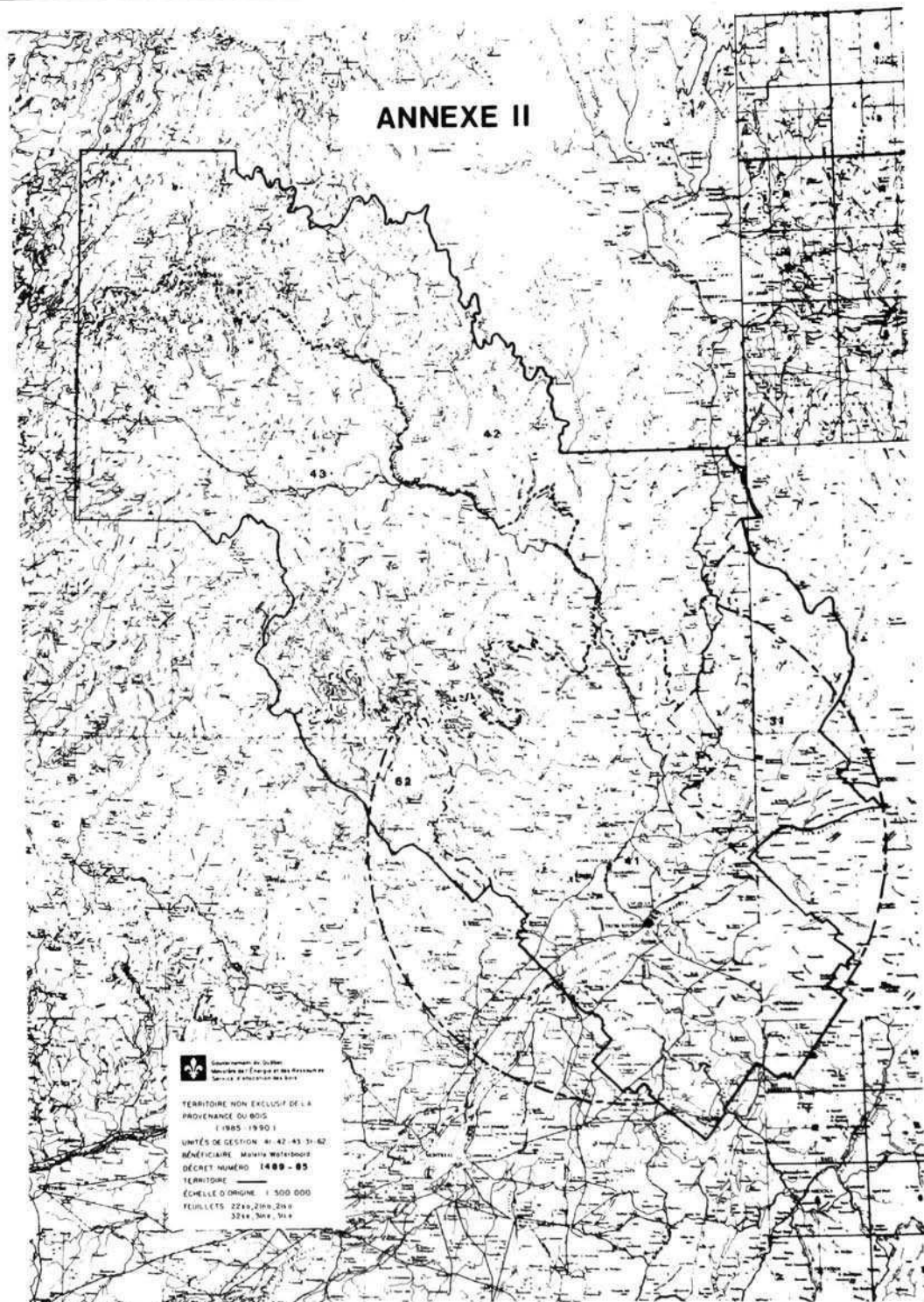
Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe a de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.



Gouvernement du Québec

Décret 1490-85, 17 juillet 1985

Usine Scierie R. Desjardins Inc.
— Sainte-Félicité
— Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Scierie R. Desjardins Inc. située à Sainte-Félicité dans le district électoral de Matane

ATTENDU QUE Scierie R. Desjardins Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage et lattes à Sainte-Félicité dans le district électoral de Matane;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 27 juin 1979 lui permettant de transformer annuellement 20 000 mètres cubes de bois dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 14 000 mètres cubes de sapin et d'épinette, en provenance de la forêt domaniale Chic-Chocs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

SCIERIE R. DESJARDINS INC. ayant son siège social à Sainte-Félicité, district électoral de Matane, ici représentée par monsieur Georges-Émile Desjardins, secrétaire, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Chic-Chocs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage et lattes à Sainte-Félicité, district électoral de Matane.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 27 juin 1979 lui permettant de transformer annuellement 20 000 mètres cubes de bois dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2768-80 du 3 septembre 1980 est échuë depuis le 31 mars 1985.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 14 000 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Chic-Chocs pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la Section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied

consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Chic-Chocs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne désignée par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers

les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne désignée par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale de la matière ligneuse livrée à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Chic-Chocs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit, ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec le mil neuf cent	de
_____	_____
Bénéficiaire	Témoin
_____	_____
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe a de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

7356

Gouvernement du Québec

Décret 1491-85, 17 juillet 1985

Usine Hugues Sergerie — Cap-Chat — Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Hugues Sergerie située à Cap-Chat dans le district électoral de Matane

ATTENDU QUE Hugues Sergerie, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Cap-Chat dans le district électoral de Matane;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 24 novembre 1983 lui permettant de transformer annuellement 2 000 mètres cubes de bois dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 1 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, en provenance de la forêt domaniale Chic-Chocs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

HUGUES SERGERIE ayant son siège social à Cap-Chat, district électoral de Matane, ici représenté par monsieur Hugues Sergerie, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Chic-Chocs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Cap-Chat, district électoral de Matane.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 24 novembre 1983 lui permettant de transformer annuellement 2 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2775-80 du 3 septembre 1980 est échue depuis le 31 mars 1985.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en

faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 1 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Chic-Chocs pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la Section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Chic-Chocs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne désignée par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne désignée par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a) du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale de la matière ligneuse livrée à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la

forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Chic-Chocs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou

ayants droit, ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec le
mil neuf cent

de

Bénéficiaire

Témoin

Gouvernement

Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept

(7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

Gouvernement du Québec

Décret 1492-85, 17 juillet 1985

Usine Les Entreprises Joseph Simoneau & Fils Inc. — Saint-Ulric — Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Les Entreprises Joseph Simoneau & Fils Inc. située à Saint-Ulric dans le district électoral de Matane

ATTENDU QUE Les Entreprises Joseph Simoneau & Fils Inc., ci-après appelées le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Saint-Ulric dans le district électoral de Matane;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 9 avril 1985 lui permettant de transformer annuellement 5 000 mètres cubes de bois dans cette usine;

ATTENDU QU'À titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 1 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, en provenance de la forêt domaniale Chic-Chocs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé

Partie de première part. ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET:

LES ENTREPRISES JOSEPH SIMONEAU & FILS INC. ayant son siège social à Saint-Ulric, district électoral Matane, ici représentées par monsieur Joseph Simoneau, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part. ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Chic-Chocs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Saint-Ulric, district électoral Matane.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 9 avril 1985 lui permettant de transformer annuellement 5 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2776-80 du 3 septembre 1980 est échue depuis le 31 mars 1985.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 1 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Chic-Chocs pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la Section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le

cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministre de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Chic-Chocs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne désignée par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministre de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministre de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers

les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne désignée par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale de la matière ligneuse livrée à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Chic-Chocs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matières ligneuses que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit, ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis au créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec le _____ de
mil neuf cent _____

Bénéficiaire	Témoin
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe a de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

7356

Gouvernement du Québec

Décret 1493-85, 17 juillet 1985

Usine Bernard Vallée
— Cap-au-Renard
— Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Bernard Vallée située à Cap-au-Renard dans le district électoral de Gaspé

ATTENDU QUE Bernard Vallée, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Cap-au-Renard dans le district électoral de Gaspé;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 16 juin 1980 lui permettant de transformer annuellement 5 500 mètres cubes de bois dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 5 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, en provenance de la forêt domaniale Chic-Chocs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret:

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

BERNARD VALLÉE ayant son siège social à Cap-au-Renard, district électoral de Gaspé, ici représenté par monsieur Bernard Vallée, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Chic-Chocs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Cap-au-Renard, district électoral Gaspé.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 16 juin 1980 lui permettant de transformer annuellement 5 500 mètres cubes de bois résineux dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 3095-80 du 1^{er} octobre 1980 est échue depuis le 31 mars 1985.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de

bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 5 500 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Chic-Chocs pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Chic-Chocs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne désignée par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne désignée par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale de la matière ligneuse livrée à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la

forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Chic-Chocs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Res-

sources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit, ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-

dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas forfuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec le _____ de
mil neuf cent _____

Bénéficiaire	Témoïn
Gouvernement	Témoïn

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux

nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

Gouvernement du Québec

Décret 1494-85, 17 juillet 1985

Gouvernement du Québec
— Consolidated Bathurst Inc.
— Échange de territoires

CONCERNANT un échange de territoires entre le Gouvernement du Québec et Consolidated-Bathurst Inc.

ATTENDU QUE Consolidated-Bathurst Inc., ci-après appelée « CBI », corps politique incorporé ayant sa principale place d'affaires à Montréal, détient en pleine propriété des territoires d'une superficie d'environ 8 481 hectares, mieux identifiés comme suit:

	hectares
Canton de Leau:	6 456
Canton de Crespieul:	641
Canton de New-Richmond:	271
Rang VII S.E., la ½ en front des lots 23, 24, 25, 26	
Rang VIII S.E., lot 24, lot 25, partie intermédiaire	
Canton de Radnor:	230
Rang II Est rivière Saint-maurice, partie des lots 20 et 21	
Rang III Est rivière Saint-Maurice, partie des lots 1, 28, 30, 31, 32 et le lot 33	
Canton de Desmeules et de Parent:	151
Canton de Desmeules, rang I, parties des lots 12, 13, 14, 15, 16, 17A, 18A, 18B, 19B et 20B	
Canton de Parent, rang I, partie du lot 20B	
Canton de Cadieux, bloc « A »:	84
Canton de Bardy, bloc « A »:	82
Canton de Chasseur, bloc « A »:	81
Canton de Normand, bloc « A »:	81
Canton de Bazin, bloc « A »:	81
Canton de Bisailon, bloc « A »:	74
Canton de Baril, bloc « A »:	73
Seigneurie de Saint-Gabriel lots 682 et 719:	68
Canton d'Alton, rang F, lots 2 et 6:	68
Canton de Bois, bloc « A »:	40

ATTENDU QUE les territoires que CBI désirerait acquérir couvrent une superficie d'environ 9 225 hectares comprenant la réserve de 60 350 mètres où elle existe en bordure des lacs et des cours d'eau et sont localisés dans le canton de Boucher, district électoral de Laviolette;

ATTENDU QUE CBI détient un droit de concessionnaire sur une partie de ce dernier territoire;

ATTENDU QUE la Compagnie Internationale de Papier du Canada, ci-après appelée « CIP », détient elle aussi un droit d'affermage sur une partie des territoires projetés dans l'échange;

ATTENDU QUE CBI est consentante à se désister de ses droits de concessionnaire et qu'elle se propose de faire les démarches nécessaires pour obtenir un désistement de CIP sur ces parties de concessions forestières impliquées dans l'échange;

ATTENDU QUE CBI est disposée à remettre en échange pour ces territoires les terrains qu'elle détient en pleine propriété, une superficie d'environ 8 841 hectares, et dont il est fait mention au premier paragraphe;

ATTENDU QUE l'échange proposé est dans l'intérêt du Québec et permettra au ministère de l'Énergie et des Ressources:

— d'obtenir dans le canton de Leau des territoires forestiers qui seront éventuellement intégrés à la forêt domaniale de Gouin et qui serviront à l'approvisionnement de l'usine de sciage de Parent;

— de régler définitivement un dossier qui date de plusieurs années dans le canton de Crespieul;

— d'intégrer à la station forestière de Baie-des-Chaleurs quelque 271 hectares de territoires convoités depuis plusieurs années par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans le canton de New-Richmond;

— d'acquérir dans le canton de Radnor des territoires qui serviront à l'agrandissement de la pépinière de Grandes-Piles;

— de récupérer dans les cantons de Desmeules et de Parent un territoire localisé près de la ville de Saint-Félicien où le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche possède déjà des installations et où il existe un développement de village-vacances;

— d'acquérir dans les cantons de Cadieux, Bardy, Chasseur, Normand, Bazin, Bisailon, Baril, Bois et Alton ainsi que dans la Seigneurie de Saint-Gabriel des petites enclaves localisées dans de grands espaces de terres publiques; et enfin

— de confirmer les droits dans le lit de la rivière Sainte-Anne, mieux connu sous le numéro 915 de la

paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, y compris le droit à l'indemnité découlant d'une expropriation en cours.

ATTENDU QUE d'après le Bureau d'évaluation du ministère de l'Énergie et des Ressources, les propriétés que CBI est disposée à céder au gouvernement ont au moins une valeur égale à celles que ce dernier se propose de remettre en échange;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) et les articles 39, 93 et 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

1^o QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, au nom du gouvernement:

a) à échanger avec CBI, par acte notarié aux frais de cette dernière, un territoire localisé dans le canton de Boucher, d'une superficie d'environ 9 225 hectares comprenant la réserve de 60 350 mètres où elle existe en bordure des lacs et des cours d'eau pour les territoires suivants, libres et quittes de tous privilèges, hypothèques, droits, redevances ou servitudes passives et couvrant une superficie de quelque 8 481 hectares:

	hectares
Canton de Leau:	6 456
Canton de Crespieul:	641
Canton de New-Richmond:	271
Rang VII S.E., la 1/2 en front des lots 23, 24, 25, 26	
Rang VIII S.E., lot 24, lot 25, partie intermédiaire	
Canton de Radnor:	230
Rang II Est rivière Saint-maurice, partie des lots 20 et 21	
Rang III Est rivière Saint-Maurice, partie des lots 1, 28, 30, 31, 32 et le lot 33	
Canton de Desmeules et de Parent:	151
Canton de Desmeules, rang I, parties des lots 12, 13, 14, 15, 16, 17A, 18A, 18B, 19B et 20B	
Canton de Parent, rang I, partie du lot 20B	
Canton de Cadieux, bloc « A »:	84
Canton de Bardy, bloc « A »:	82

	hectares
Canton de Chasseur, bloc « A »:	81
Canton de Normand, bloc « A »:	81
Canton de Bazin, bloc « A »:	81
Canton de Bisailon, bloc « A »:	74
Canton de Baril, bloc « A »:	73
Seigneurie de Saint-Gabriel lots 682 et 719:	68
Canton d'Alton, rang F, lots 2 et 6:	68
Canton de Bois, bloc « A »:	40

b) à révoquer les concessions forestières affermées à CBI et à CIP faisant l'objet des territoires compris dans l'échange selon les termes de la Loi sur les terres et forêts et conformément au règlement adopté en vertu du décret 2943-77 du 31 août 1977;

c) à intégrer:

à la forêt domaniale de Gouin les territoires des cantons de Leau, Cadieux, Bardy, Normand, Bazin et Bisailon;

à la forêt domaniale de Windigo ceux du canton de Chasseur;

à la forêt domaniale de Portneuf ceux de la Seigneurie de Saint-Gabriel et ceux des cantons d'Alton et de Bois;

à la forêt domaniale de Bas Saint-Maurice ceux du canton de Baril;

à la forêt domaniale de Roberval ceux du canton de Crespieul.

d) à insérer dans l'acte notarié à intervenir toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes;

2^o QUE CBI s'engage:

a) à céder les droits, titres et intérêts qu'elle détient sur le lot 915 de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et l'indemnité s'il y a lieu;

b) à procéder, selon les instructions émises par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à l'arpentage du territoire échangé dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de l'acte à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7357

Gouvernement du Québec

Décret 1495-85, 17 juillet 1985

Servitude de droit de passage

— Lots 48 et 49

— Canton de Masham

CONCERNANT l'acquisition d'une servitude de droit de passage sur un chemin existant sur les lots 48 et 49, rang IX, canton de Masham, division d'enregistrement de Gatineau

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'effectuer des travaux sur un bloc de terres publiques situé dans les rangs VIII, IX, X et A du canton de Masham, au cours des dix prochaines années;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un droit de passage sur la propriété de monsieur Jacques Châtelain pour accéder audit bloc de terres publiques;

ATTENDU QUE monsieur Châtelain se déclare propriétaire des lots 48 et 49, rang IX, canton de Masham, selon l'acte numéro 185.712 enregistré le 16 novembre 1981 à la division d'enregistrement de Gatineau;

ATTENDU QUE l'accès requis nécessite une servitude réelle et perpétuelle sur la propriété de monsieur Châtelain sur un chemin existant, dont l'emprise doit être d'une largeur de 20 mètres sur une longueur de plus ou moins 1 000 mètres, pour une superficie approximative de 2 hectares;

ATTENDU QUE cette servitude a été négociée entre les parties pour un montant de 3 000 \$;

VU l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, au nom du gouvernement:

a) à acquérir, par contrat notarié, de monsieur Jacques Châtelain et/ou ses successeurs et ayants droit une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage sur les fonds servants, étant les lots 48 et 49 du rang IX, canton de Masham, en faveur du fonds dominant, étant les lots 34 à 38, 47 et partie est du 48 du rang VIII, les lots 35 à 47 du rang IX, des lots 40 à 42, 45 et 46, demie-sud du 47 et 48 à 52 du rang X, les lots 37 à 51 du rang A, canton de Masham;

b) à payer la somme de 3 000 \$ à monsieur Jacques Châtelain, pour l'acquisition de ladite servitude, dans un délai de 90 jours à partir de la date de signature de l'acte notarié et ce, à même le poste budgétaire

suyant du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit la super-catégorie 02 (capital) de l'élément de programme 02-01 « Aménagement des forêts publiques »;

c) à défrayer le coût de la localisation de l'assiette de ladite servitude avant ou après la passation de l'acte, ainsi que les frais de notaire et autres frais inhérents à la passation de l'acte;

d) à insérer dans l'acte notarié toutes autres clauses jugées utiles dans l'intérêt du Québec et non incompatibles avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7357

Gouvernement du Québec

Décret 1496-85, 17 juillet 1985

Échange de terrains

— Région de l'Estrie

CONCERNANT l'échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale

ATTENDU QUE le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

ATTENDU QUE cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux industries de sciage;

ATTENDU QU'il existe par ailleurs une centaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

ATTENDU QU'après sollicitation de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources et négociations entre les parties, les propriétaires de lots privés enclavés dans le domaine public sont disposés à conclure des échanges de lots avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du bureau d'Évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et avec la collaboration du bureau des Affaires notariales du ministère de la Justice pour la rédaction des contrats d'échanges;

ATTENDU QU'après vérification, ces échanges ne constituent pas de morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé;

VU la Loi sur le ministre de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexe, lesquelles font partie intégrante des présentes;

QUE soient distraits de la forêt domaniale de l'Estrie les lots ou parties de lots que le ministre de l'Énergie et des Ressources cède et que soient inclus dans la même forêt domaniale les terrains privés, acquis en retour.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

A) Passer un acte d'échange en vertu duquel chacun des propriétaires suivants cédera avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, les lots privés contre les lots publics ci-après décrits, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et moyennant une soulte, s'il y a lieu.

Propriétaires	Lots privés		Lots publics		
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	Soulte
1. Nérée Doyon	lot 97, rang III sud-est, canton de Winslow (50 acres)	Idem	lot 92, rang III sud-est, canton de Winslow (50 acres)	Idem	Nil
2. Opérations Forestières Michel Tétrault Inc.	lot 39, rang II, canton de Chesham (100 acres)	Idem	lot ½ est 4, rang XI, canton de Marston (129 acres)	468	Nil

B) Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

7357

Gouvernement du Québec

Décret 1497-85, 17 juillet 1985

Certains terrains du domaine public — Disposition par vente ou autrement

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certaines personnes ou organismes privés ou publics sollicitent la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les

procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources.

VU la Loi sur le ministre de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

LA VENTE DE CERTAINS TERRAINS DANS LE
CANTON DE MASSON (BERTHIER)
DOSSIERS NUMÉROS 114731, 114734, 114735,
114736, 114740 et 114741

CONSIDÉRANTS:

La compagnie Shawinigan Water & Power a érigé un barrage vers les années 1930 sur la rivière Mattawin, en vue de l'aménagement du réservoir Taureau.

Pour la réalisation de son projet, la compagnie a acquis tous les terrains privés en bordure de ladite rivière susceptibles d'être submergés.

Après l'exhaussement des eaux, cette compagnie a remis tous les terrains non submergés à la Commission des Eaux Courantes de Québec, moyennant certaines considérations.

Par la suite, ladite Commission a transféré au ministère des Terres et Forêts, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 656 du 15 juin 1955, une partie de ces terrains comprenant entre autres le lot 66, rang II, canton de Masson.

Le 20 janvier 1960, des lettres patentes furent émises par le ministère des Terres et Forêts à monsieur Lionel Plourde pour certaines parties non submersibles du lot 66.

La partie submersible de ce lot, comprise entre les cotes 1178' et 1183' est demeurée dans le domaine public, sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Depuis cette date, monsieur Plourde a vendu sur ledit lot 66 des emplacements bornés par le réservoir Mattawin, soit jusqu'à la cote 1178'.

Des constructions et améliorations ayant été effectuées sur ces terrains, les emplacements subissent un sérieux inconvénient au moment d'hypothéquer, revendre ou subdiviser leur propriété.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

Vendre respectivement par lettres patentes et après arpentage aux frais des personnes concernées, les parties ci-après désignées du lot soixante-six (66), rang Deux (II), canton de Masson, y compris la réserve de soixante (60) mètres en bordure des rivières et des lacs, là où elle existe et n'est pas submergée, au prix de dix cents (0,10 \$) le mètre carré, le tout sujet à la clause particulière suivante:

« Le terrain présentement vendu, situé entre les cotes 1178' et 1183' fait l'objet d'une servitude en faveur du ministère de l'Environnement ou de tout autre exploitant du barrage Mattawin. Aucune réclamation ne pourra donc être faite dans le futur pour des dommages dans cette bande de terrain résultant d'inondations, d'infiltrations, de vagues, de glissements de terrain, etc. De plus, aucun remplissage ne pourra y être fait sans approbation du ministère de l'Environnement ».

Insérer dans les lettres patentes toute autre clause jugée utile ou nécessaire dans l'intérêt public par le ministre de l'Énergie et des Ressources et non incompatible avec les présentes.

	Parcelle	Cadastre	Superficie (m²)
1. Claude Lemay	3	66-1-16	1 353,8
2. François Lemay	6	66-1-21	1 108,8
3. Françoise Mongeau	5	66-1-19	450,7
4. Jean-Pierre Rivest	4	66-1-17	736,6
5. Francine Bellavance	8	66-1-26	Tel qu'il sera spécifié
6. Domaine de la Passe Inc.	7	66-1-24	Tel qu'il sera spécifié

ANNEXE 2**LA CESSION DES DROITS DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER UN CERTAIN TERRAIN DANS LE CANTON DE MARCHAND (LABELLE)**

DOSSIER NUMÉRO 114632

CONSIDÉRANTS:

En 1960, le ministère des Terres et Forêts a fait en bordure du lac Macaza un lotissement qui par erreur empiéta sur le lot dix (10), rang Sud de la rivière Macaza, canton de Marchand.

Les détenteurs des droits du billet de location, émis le 29 novembre 1940, n'ont pas été consulté ni dédommagé lors de ce développement qui accaparait quelque 3,6 acres de terrain privé pour l'inclure dans le nouveau rang K du canton de Marchand.

Pour permettre au ministre de l'Énergie et des Ressources de légaliser les titres émis antérieurement sur ces lots de villégiature, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lui a rétrocedé la partie dudit lot dix (10), en vertu de l'annexe C du décret numéro 1531-83 du 2 août 1983.

Pour compenser la perte de terrain occasionnée par l'empiètement d'une partie du rang K, les représentants du ministère ont proposé la cession de tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non-navigabilité de la rivière Macaza et d'un ruisseau, sur la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter ledit lot dix (10) pour lequel madame Rose Peiffer-Roy et monsieur Florimond Roy doivent obtenir les lettres patentes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les intéressés ont accepté cette proposition conditionnelle à l'adoption du présent décret.

Vu l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) et les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

1) Céder, par lettres patentes et à titre de compensation pour l'empiètement du rang K sur le lot dix (10) originaire, à madame Rose Peiffer-Roy et monsieur Florimond Roy de Montréal, ou leurs ayants droit, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non-navigabilité de la rivière Macaza et d'un ruisseau traversant ledit lot, sur la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter, pour une superficie

approximative de quatre hectares et cinq dixièmes (4,5 ha), le lot dix (10), rang Sud-Rivière-Macaza, de l'arpentage primitif du canton de Marchand, correspondant au lot dix (10), rang Sud-Rivière-Macaza, du cadastre du même canton et contenant une superficie de cinquante et un hectares et huit cent cinq millièmes (51,805 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 6 août 1982.

2) Inclure dans les lettres patentes toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 3**LA CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER UN CERTAIN TERRAIN DANS LE CANTON D'ARTHABASKA (ARTHABASKA) DOSSIERS NUMÉRO 7065/22 et 402130****CONSIDÉRANTS:**

La corporation municipale de la ville de Victoriaville est propriétaire, par bon titre, d'une partie du lot 10, rang A, de l'arpentage primitif du canton d'Arthabaska.

Concédé originairement après le 1^{er} juin 1884, soit le 15 septembre 1884, ce lot serait affecté de la réserve légale en bordure des rivières et des lacs, en raison du caractère présumé de non-navigabilité de la rivière Nicolet dans le secteur de Victoriaville.

Ayant l'intention, dans le cadre du programme provincial d'assainissement des eaux, d'ériger, en collaboration avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, des infrastructures sur la partie de lot susmentionnée, la requérante sollicite, pour fins d'intérêts publics, la renonciation par le gouvernement de ses droits sur ladite réserve.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

1) Pour fins d'intérêts publics, renoncer en faveur de la corporation municipale de la ville de Victoriaville à tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir en raison du caractère présumé de non-navigabilité de la rivière Nicolet, sur la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs que paraît affecter, pour une superficie de 20 432,1 mètres carrés la parcelle 1 du lot 10, rang A, de l'arpentage primitif du canton d'Arthabaska correspondant aux lots 59-211-1 (rue), 59-221, 60-172-1 (rue) et 60-211 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire.

2) L'enregistrement des présentes par bordereaux, par la requérante, à la division d'enregistrement d'Arthabaska pour valoir à toutes fins que de droit.

ANNEXE 4

LA CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON DE TALON (MONTMAGNY-L'ISLET)
DOSSIER NUMÉRO 100182

CONSIDÉRANTS:

Messieurs Rosaire et Guy Bertrand, respectivement de Sainte-Foy et de Sillery, sont conjointement propriétaires d'un emplacement situé sur une partie des lots trente-huit (38) des rangs Sept (VII) et Huit (VIII), du canton de Talon, dans la municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard, en vertu des actes notariés suivants:

— déclaration de transmission passée devant J.-Maurice Cloutier, notaire, le 14 novembre 1983 et enregistrée à la division d'enregistrement de Montmagny, le 30 décembre 1983 sous le numéro 120536;

— donation passée devant J.-Maurice Cloutier, notaire, le 28 janvier 1984 et enregistrée à la division d'enregistrement de Montmagny le premier février 1984 sous le numéro 120668;

— vente passée devant J.-Maurice Cloutier, notaire, le premier février 1984 et enregistrée à la division d'enregistrement de Montmagny le 3 février 1984 sous le numéro 120695.

Lesdits lots ont été concédés originairement après le premier juin 1884, soit respectivement le 13 janvier 1909 et le 4 septembre 1908, et ils paraissent être affectés de la réserve de 60,350 mètres en raison de la présence de la rivière Noire qui est considérée comme non navigable ni flottable par le service du milieu hydrique du ministère de L'Environnement.

Les requérants désirent acquérir les droits du Gouvernement du Québec sur cette réserve afin d'être propriétaire sans équivoque du terrain qui supporte la résidence familiale et les autres améliorations qui ont été faites par leur défunt père.

Il n'est pas dans l'intérêt du Gouvernement du Québec de conserver cette parcelle de territoire.

Le bureau d'évaluation du ministère a évalué les parcelles un (1), deux (2) et trois (3) du lot trente-huit (38) du rang Sept (VII) et les parcelles un (1) et deux (2) du lot trente-huit (38) du rang Huit (VIII), du canton de Talon, à mille huit cent quarante dollars (1 840,00 \$) alors que les autres portions de territoire

non arpenté, possédées par les requérants ont été évaluées à 0,215 \$ le mètre carré.

Ces derniers ont accepté les prix et conditions proposés.

Les lots concernés ne sont pas situés dans la zone agricole de la municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard d'après le plan 8.0 — 1404 du 5 août 1982.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

1) Céder conjointement, à messieurs Rosaire et Guy Bertrand, respectivement de Sainte-Foy et de Sillery, par contrat notarié à leurs frais, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non navigabilité de la rivière Noire, sur la réserve de 60,350 mètres qui paraît affecter, d'une part les parcelles un (1), deux (2) et trois (3) du lot trente-huit (38), rang Sept (VII), et les parcelles un (1) et deux (2) du lot trente-huit (38), rang Huit (VIII), au prix forfaitaire de mille huit cent quarante dollars (1 840,00 \$), et d'autre part, la parcelle quatre (4) du lot trente-huit (38), rang Sept (VII), ainsi qu'une partie du résidu du même lot et la parcelle trois (3) du lot trente-huit (38), rang Huit (VIII), au prix de 0,215 \$ le mètre carré, le tout situé dans le canton de Talon, et après arpentage aux frais des requérants;

2) Insérer au contrat notarié, en plus de toute autre clause jugée nécessaire et utile et non incompatible avec les présentes, les clauses particulières suivantes:

« La présente vente est faite sans aucune garantie, quelle qu'en soit la nature, aux risques et périls de l'acheteur qui n'aura droit à aucun remboursement ou indemnité pour quelque cause que ce soit. »

« Les présents acquéreurs et leurs ayants cause s'engagent à respecter les droits des tiers consentis sur les terrains faisant l'objet de la présente vente en leur garantissant gratuitement, sur demande, un titre bon et valable. »

ANNEXE 5

LA CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON D'HOWARD (ARGENTEUIL)
DOSSIER NUMÉRO 114763

CONSIDÉRANTS:

Monsieur Joseph Oles, de Montréal, a acquis de la compagnie J.L. Verdier Ltée par acte passé le 27 mai

1968, devant Raoul Lupien, notaire, le lot deux — quarante-trois (2-43), rang Huit (VIII), du cadastre du canton d'Howard.

L'intéressé a acquis également de monsieur Georges Picotte par acte passé le 11 juin 1973, devant Henri Vinet, notaire, le lot deux — sept (2-7), rang Huit (VIII), du cadastre du canton d'Howard.

Ces deux emplacements font partie du lot deux (2), rang Huit (VIII), de l'arpentage primitif du canton d'Howard, qui a été vendu à Joseph Foisy le 28 avril 1904 et patenté à lui-même le 27 mars 1909 et il paraît affecté de la réserve en bordure des rivières et des lacs en raison de la présence du lac Louise ou Jaune considéré non navigable ni flottable par le service du milieu hydrique du ministère de l'Environnement.

Sur ces deux emplacements, le requérant possède une construction d'une valeur estimée à plus de 30 000,00 \$.

L'intéressé sollicite donc la cession par contrat notarié de la réserve de 60,350 mètres affectant ces emplacements, d'une superficie approximative de mille deux cent quarante-sept (1 247) mètres carrés, en vue de clarifier et régulariser ses titres de propriété.

Le prix de vente suggéré ci-dessous correspond au même prix que nous avons exigé pour la vente de la réserve affectant des emplacements situés sur le lot voisin et en bordure du même lac.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

1) Céder, par contrat notarié, à monsieur Joseph Oles, de Montréal, à ses frais, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non-navigabilité du lac Louise ou Jaune, sur la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter, pour une superficie approximative de mille deux cent quarante-sept (1 247) mètres carrés, une partie du lot deux (2), rang Huit (VIII), de l'arpentage primitif du canton d'Howard, correspondant aux lots deux — sept (2-7) et deux — quarante-trois (2-43), rang Huit (VIII), du cadastre du canton d'Howard, après arpentage et confection du cadastre aux frais de l'intéressé, au prix forfaitaire de quatre cent quatre-vingt-dix dollars (490,00 \$), et à la condition particulière suivante:

« La présente vente est consentie sans aucune garantie, quelle qu'en soit la nature, aux risques et périls de l'acheteur qui n'aura droit à aucun remboursement ou indemnité pour quelque cause que ce soit. »

2) Inclure dans l'acte notarié toute autre clause jugée nécessaire et utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 6

LA CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON DE WEXFORD (ROUSSEAU)
DOSSIER NUMÉRO 114745

CONSIDÉRANTS:

Monsieur Yvon Labelle, de Saint-Eustache, a acquis de messieurs Maurice Boucher et Jean-Luc Boulay, par actes passés les 7 mai et 10 août 1973, devant Marc Latour, notaire, deux terrains formant un seul emplacement compris dans la réserve de 60,350 mètres, en bordure du lac Rond ou Bonny, qui paraît affecter le lot trente-trois (33), rang Onze (XI), canton de Wexford.

Le lot trente-trois (33), rang Onze (XI), de l'arpentage primitif du canton de Wexford, a été vendu à Arthur L. Bonny le 10 octobre 1939 et patenté à lui-même le 12 juin 1948. Ce lot se trouve affecté de la réserve en bordure des rivières et des lacs en raison de la présence du lac Rond ou Bonny considéré non navigable ni flottable par le service du milieu hydrique du ministère de l'Environnement.

L'intéressé sollicite donc la concession par lettres patentes des terrains formant son emplacement compris dans la réserve en bordure des rivières et des lacs, d'une superficie approximative de trois mille deux cents (3 200) mètres carrés, en vue de clarifier ses titres de propriété et régulariser sa situation par rapport aux constructions qu'il possède sur lesdits terrains.

Le prix de vente ci-dessous suggéré a été établi par nos représentants régionaux en se basant sur le tarif exigé pour des transactions réalisées en bordure du même lac, dans le même secteur et pour du terrain comparable.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

1) Céder, par lettres patentes, à monsieur Yvon Labelle, de Saint-Eustache, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non-navigabilité du lac Rond ou Bonny, sur la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter, pour une superficie approximative de trois mille deux cents (3 200) mètres carrés, une partie du lot trente-trois (33), rang Onze (XI), de

l'arpentage primitif du canton de Wexford, correspondant à une partie du lot trente-trois (33), rang Onze (XI), du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, après arpentage et confection du cadastre aux frais de l'intéressé, au prix forfaitaire de cinq cents dollars (500.00 \$).

2) Inclure dans les lettres patentes toute autre clause jugée nécessaire et utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 7

LA CÉSSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC SUR UNE ÎLE DU LAC LONG DANS
L'AUGMENTATION NORD-OUEST DU CANTON
DE KILDARE (BERTHIER)
DOSSIER NUMÉRO 24917/34

CONSIDÉRANTS:

Nous avons reçu au cours de l'année 1967 une demande de monsieur André Forget, de Saint-Jérôme, pour l'acquisition de l'île numéro trois (3) située dans le lac Long de l'augmentation Nord-Ouest du canton de Kildare.

L'intéressé avait acquis des droits sur cette île ainsi que sur un emplacement faisant partie du lot neuf (9), rang Deux (II), de l'arpentage primitif de l'augmentation de Kildare, de monsieur J.-Claude Carrière, par acte passé devant Jean-François Héту, notaire, le 10 août 1967.

Le 12 février 1968, le ministère des Terres et Forêts (aujourd'hui ministère de l'Énergie et des Ressources), faisait une proposition à monsieur Forget en vue de lui céder les droits que le Gouvernement du Québec pouvait avoir sur cette île au prix de cent cinquante dollars (150,00 \$).

Le 22 février de la même année, le requérant acceptait cette offre et transmettait en même temps le prix de vente ainsi que les honoraires de lettres patentes qui ont été encaissés et déposés à son crédit.

Par la suite, le dossier a été classé par inadvertance et le projet de décret pour autoriser cette transaction n'a jamais été présenté comme cela aurait dû se faire.

Aujourd'hui, monsieur André Forget, qui possède un chalet d'au moins 2 000,00 \$ sur cette île désire la vendre ainsi que la bâtisse dessus construite, mais son notaire lui a fait remarquer qu'il ne possédait pas de titre de la part du gouvernement sur le terrain en question.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION:

1) Céder, par lettres patentes, à monsieur André Forget, de Saint-Jérôme, les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, y compris la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs, sur l'île numéro trois (3) du lac Long, de l'augmentation Nord-Ouest du canton de Kildare, contenant trois dixième d'acre (0,3 ac), moyennant une considération de cent cinquante dollars (150.00 \$);

2) Inclure dans les lettres patentes toute autre clause jugée utile et nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

7357

Gouvernement du Québec

Décret 1498-85, 17 juillet 1985

Disposition de certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certains organismes privés ou publics sollicitent la concession de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources:

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

ANNEXE 1**LE TRANSFERT DE JURIDICTION DE CERTAINS TERRAINS, AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DANS LE CANTON DE MOREAU (LABELLE)**

DOSSIER NUMÉRO 109509, SECTION 162

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction de parties des lots trente-cinq (35) et trente-six (36), rang Deux (II), canton de Moreau, contenant en tout mille neuf cent cinq mètres carrés (1 905 m²), pour fins de servitude de drainage pour les fins de la route no 311.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, de parties des lots trente-cinq (35) et trente-six (36), rang Deux (II), canton de Moreau, contenant en tout mille neuf cent cinq mètres carrés (1 905 m²), telles que spécifiées le 19 mars 1985, d'après une description technique et un plan préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 2**LE TRANSFERT DE JURIDICTION D'UN CERTAIN TERRAIN, AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DANS LA SEIGNEURIE DE PABOS (GASPÉ)**

DOSSIER NUMÉRO 109509, SECTION 121

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction du coin nord-ouest du lot E - deux (E-2), rang Un (I), du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Pabos, seigneurie de Pabos, contenant cinq cent cinquante-cinq dix-millièmes d'hectare (0,0555 ha), pour fins d'amélioration de la route no 132.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, du coin nord-ouest du lot E - deux (E-2), rang Un (I), du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Pabos, seigneurie de Pabos, contenant cinq cent cinquante-cinq dix-millièmes d'hectare (0,0555 ha), tel que spécifié le 12 avril 1985, d'après

une description technique et un plan préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 3**LE TRANSFERT DE JURIDICTION D'UN CERTAIN TERRAIN, AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DANS LE CANTON DE CUGNET (DUPLESSIS)**

DOSSIER NUMÉRO 109509, SECTION 163

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction d'une partie non divisée du canton de Cugnet, seigneurie de Terre-Ferme-de-Mingan, contenant treize mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés (13 782 m²), pour fins d'amélioration de la route no 138.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, d'une partie non divisée du canton de Cugnet, seigneurie de Terre-Ferme-de-Mingan, contenant treize mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés (13 782 m²), telle que spécifiée le 29 avril 1985, d'après une description technique et un plan préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 4**LE TRANSFERT DE JURIDICTION D'UN CERTAIN TERRAIN, AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DANS LE CANTON DE LA REINE (ABITIBI-OUEST)**

DOSSIER NUMÉRO 109509, SECTION 90

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction de la partie nord du lot quarante-sept (47), rang Deux (II), du canton de La Reine contenant deux mille huit cent quatre-vingt-quinze dix-millièmes d'hectare (0,2895 ha), pour fins d'amélioration de la nouvelle route « chemin des rangs II et III ».

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, de la partie nord du lot quarante-sept (47),

rang Deux (II), canton de La Reine, contenant deux mille huit cent quatre-vingt-quinze dix-millièmes d'hectare (0,2895 ha), telle que spécifiée le 13 décembre 1982, d'après des descriptions techniques et des plans préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 5

LE TRANSFERT DE JURIDICTION DE CERTAINS TERRAINS, AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DANS LE CANTON DE MANICOUAGAN (SAGUENAY) DOSSIER NUMÉRO 109509, SECTION 42

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction de parties des lots quarante (40) et quarante et un (41), rang Pointe-aux-Outardes, canton de Manicouagan, contenant en tout treize mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés (13 544 m²), pour fins d'amélioration de la nouvelle route « chemin de la Baie-Saint-Ludger ».

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, de parties des lots quarante (40) et quarante et un (41), rang Pointe-aux-Outardes, canton de Manicouagan, contenant en tout treize mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés (13 544 m²), telles que spécifiées le 18 mars 1985, d'après une description technique et un plan préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 6

LE TRANSFERT DE JURIDICTION DE CERTAINS TERRAINS, AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DE LA GROSSE-ÎLE (ÎLES-DE-LA-MADELEINE) DOSSIER NUMÉRO 109509, SECTION 133

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction de partie du bloc sept (7), de parties de la Dune du Nord et de parties de partie sud-ouest du bloc un (I) (bloc 202 du cadastre), de la Grosse-Île (Îles-de-la-Madeleine), contenant en tout quatre hectares et deux mille quatre cent quarante-

quatre dix-millièmes d'hectares (4,2444 ha), pour fins d'amélioration de la nouvelle route no 199.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, de partie du bloc sept (7), de parties de la Dune du Nord et de parties de partie sud-ouest du bloc un (I) (bloc 202 du cadastre) de la Grosse-Île (Îles-de-la-Madeleine), contenant en tout quatre hectares et deux mille quatre cent quarante-quatre dix-millièmes d'hectare (4,2444 ha), telles que spécifiées les 14 et 15 mars 1985, d'après des plans préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 7

LE TRANSFERT DE LA RÉGIE ET DE L'ADMINISTRATION, AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC, D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LE CANTON DE MAILLOUX DOSSIER NUMÉRO 300776

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Communications du Québec sollicite le transfert de la régie et de l'administration de la parcelle un (1) du lot quarante-six (46), du rang Sept (VII), du canton de Mailloux, correspondant à la subdivision un (1) du lot quarante-six (46), rang Sept (VII), du cadastre officiel du canton de Montmigny, pour assumer la coordination et l'utilisation d'un site de télécommunications.

Ce site de télécommunications d'une superficie de sept cent trente et un millièmes d'hectare (0,731 ha), sera construit pour répondre aux besoins gouvernementaux en matière de communication.

Le lot quarante-six (46), du rang Sept (VII), du canton de Mailloux, est un lot public inclus dans la forêt domaniale des Appalaches suivant l'arrêté en conseil 3361, du 8 novembre 1972.

Le lot quarante-six (46), du rang Sept (VII), du canton de Mailloux, n'est pas inclus dans la zone agricole permanente de la municipalité de la paroisse de Saint-Philémon d'après le plan 8.0-1506 (A et B) du 13 mai 1982.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

1) Distraire de la forêt domaniale des Appalaches la parcelle un (1) du lot quarante-six (46), du rang Sept (VII), de l'arpentage primitif du canton de Mailloux.

2) Transférer au ministre des Communications du Québec la régie et l'administration de la parcelle un (1) du lot quarante-six (46), du rang Sept (VII), de l'arpentage primitif du canton de Mailloux, correspondant à la subdivision un (1) du lot quarante-six (46), du rang Sept (VII), du cadastre officiel du canton de Montigny, et contenant sept cent trente et un millièmes d'hectare (0,731 ha), tel que le tout sera spécifié sous peu par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et ce, aux conditions suivantes:

« Le présent transfert est consenti pour fins de radiocommunications seulement et le terrain qui en fait l'objet ne pourra être loué, cédé ou autrement aliéné pour d'autres fins sans le consentement préalable du Gouvernement de Québec. Advenant que ledit terrain cesse d'être utilisé pour les fins ici prévues, le ministre des Communications du Québec devra en prévoir la rétrocession par décret au ministre de l'Énergie et des Ressources qui en reprendra alors la régie et l'administration ».

« Cependant, le ministre des Communications du Québec pourra louer, pour fins de radiocommunications seulement, des parties du terrain transféré, à des utilisateurs actuels ou futurs, pour une période n'excédant pas vingt (20) ans. »

« Lorsqu'il s'agira de locations en faveur d'organismes du Gouvernement du Canada, l'avis favorable du ministre responsable du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes devra être obtenu au préalable. »

3) Transmettre une copie du présent décret au ministre des Communications du Québec pour valoir comme instrument de transfert de la régie et de l'administration de la parcelle de territoire concernée.

ANNEXE 8

L'AUTORISATION DE SOUS-LOUER À D'AUTRES FINS CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON DE LAFLECHE (SAGUENAY)
DOSSIER NUMÉRO 86525 SECTION 6

CONSIDÉRANTS:

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 1352, du 14 décembre 1950, le Gouvernement du Québec, agissant par le ministre des Ressources hydrauliques du temps, louait à Manicouagan Power Company, désignée aujourd'hui sous le nom de la Compagnie Hydroé-

lectrique Manicouagan, une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan, avec certains terrains avoisant ladite rivière et ses tributaires, dans le canton de Lafleche, dont la partie sud du bloc 1, d'une superficie de 1 127 acres.

À cette fin, un bail fut passé le 5 janvier 1951 devant le notaire Raymond Cossette, puis complété par un autre bail en date du 16 décembre 1953 et enfin, remplacé quant au premier, par un nouveau bail signé le 23 janvier 1957, devant le notaire Jean Panneton.

La clause 6 du dernier acte stipule que « ledit bail ne peut être cédé, aliéné ou autrement transféré, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et dans le cas de tel transfert ou autre aliénation, la compagnie serait alors sujet à un droit de 0,50 \$ par cheval-vapeur produit annuellement ».

La ville de Hauterive, maintenant ville de Baie-Comeau, a procédé, il y a quelques années, avec l'approbation du ministère de l'Environnement, à l'installation d'un nouveau réseau d'aqueduc et d'une station de pompage, sur la partie sud du bloc 1, actuellement sous bail.

Pour la protection de ses droits et celle de la compagnie de Papier Québec North Shore Limitée, qui opère depuis de nombreuses années le flottage du bois sur la rivière à l'endroit de la prise d'eau, la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan demande l'autorisation requise dans les circonstances, pour sous-louer à la ville de Baie-Comeau, l'emprise à même le bloc 1, de la conduite d'eau et du chemin d'accès.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1).

PROPOSITION:

Autoriser la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à sous-louer gratuitement et avec l'intervention de la compagnie de Papier Québec North Shore Limitée et d'Hydro-Québec, l'emprise de l'aqueduc et du chemin d'accès traversant la partie sud du bloc 1, canton de Lafleche, le tout selon le plan numéro 1927-A-1, en date du 5 juillet 1982, et la description technique de monsieur Roger Baron, arpenteur-géomètre, aux mêmes conditions que le bail du 23 janvier 1957, passé devant le notaire Jean Panneton, quant à la durée et au renouvellement.

Exempter la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan des droits de 0,50 \$ par cheval-vapeur produit annuellement, tel que stipulé à la clause 6 dudit bail.

7357

Gouvernement du Québec

Décret 1500-85, 17 juillet 1985

Collège d'enseignement général et professionnel Champlain

- Société d'habitation du Québec
- Autorisation de signer un acte de convention

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Champlain et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants ainsi que l'appropriation des fonds requis pour la réalisation des objets mentionnés dans cette convention

ATTENDU QUE le décret 624-83 du 30 mars 1983 a autorisé le Collège d'enseignement général et professionnel Champlain à signer avec le ministère de l'Éducation et la Société d'habitation du Québec la convention jointe à ce décret et relative à l'usufruit d'un immeuble devant servir à des résidences d'étudiants à Lennoxville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 624-83 du 30 mars 1983 en remplaçant le dispositif ainsi que le projet de convention qui est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'appropriation des fonds requis pour l'amortissement de la dette rattachée à ces résidences et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans ce projet de convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 624-83 du 30 mars 1983 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

1° QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Champlain et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient autorisés à signer avec la Société d'habitation du Québec le projet de convention joint à la recommandation du présent décret et par laquelle la Société d'habitation du Québec accorde au collège l'usufruit de résidences d'étudiants du collège avec la garantie, donnée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la Société d'habitation du Québec, du paiement de l'amortissement de la dette de ces résidences ainsi que de la satisfaction aux autres conditions contenues dans la convention;

2° QUE les subventions requises pour amortir la dette sur ces nouvelles résidences d'étudiants du collège conformément aux deux échéanciers de remboursement

annexés au projet de convention joint à la recommandation du présent décret et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans celle-ci soient versées au collège à même les fonds votés annuellement à ces fins par l'Assemblée nationale.

QUE le projet de convention annexé au décret 624-83 du 30 mars 1983 soit remplacé par celui qui est annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7358

Gouvernement du Québec

Décret 1501-85, 17 juillet 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive

- Société d'habitation du Québec
- Autorisation de signer un acte de convention

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants ainsi que l'appropriation des fonds requis pour la réalisation des objets mentionnés dans cette convention

ATTENDU QUE le décret 625-83 du 30 mars 1983 a autorisé le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive à signer avec le ministère de l'Éducation et la Société d'habitation du Québec la convention jointe à ce décret et relative à l'usufruit d'un immeuble devant servir à des résidences d'étudiants à Hauterive;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 625-83 du 30 mars 1983 en remplaçant le dispositif ainsi que le projet de convention qui est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'appropriation des fonds requis pour l'amortissement de la dette rattachée à ces résidences et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans ce projet de convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 625-83 du 30 mars 1983 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

1° QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient autorisés à signer avec la Société d'habitation du Québec le projet de convention joint à la recommandation du présent décret et par laquelle la Société d'habitation du Québec accorde au collège l'usufruit de résidences d'étudiants du collège avec la garantie, donnée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la Société d'habitation du Québec, du paiement de l'amortissement de la dette de ces résidences ainsi que de la satisfaction aux autres conditions contenues dans la convention;

2° QUE les subventions requises pour amortir la dette sur ces nouvelles résidences d'étudiants du collège conformément aux deux échéanciers de remboursement annexés au projet de convention joint à la recommandation du présent décret et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans celle-ci soient versées au collège à même les fonds votés annuellement à ces fins par l'Assemblée nationale.

QUE le projet de convention annexé au décret 625-83 du 30 mars 1983 soit remplacé par celui qui est annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7358

Gouvernement du Québec

Décret 1502-85, 17 juillet 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière

— Autorisation de signer un acte de convention

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants ainsi que l'appropriation des fonds requis pour la réalisation des objets mentionnés dans cette convention

ATTENDU QUE le décret 626-83 du 30 mars, 1983 a autorisé le Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière à signer avec le ministre de l'Éducation et la Société d'habitation du Québec la convention jointe à ce décret et relative à l'usufruit d'un immeuble devant servir à des résidences d'étudiants à La Pocatière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 626-83 du 30 mars 1983 en remplaçant le dispositif ainsi que le projet de convention qui est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'appropriation des fonds requis pour l'amortissement de la dette rattachée à ces résidences et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans ce projet de convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 626-83 du 30 mars 1983 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

1° QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient autorisés à signer avec la Société d'habitation du Québec le projet de convention joint à la recommandation du présent décret et par laquelle la Société d'habitation du Québec accorde au collège l'usufruit de résidences d'étudiants du collège avec la garantie, donnée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la Société d'habitation du Québec, du paiement de l'amortissement de la dette de ces résidences ainsi que de la satisfaction aux autres conditions contenues dans la convention;

2° QUE les subventions requises pour amortir la dette sur ces nouvelles résidences d'étudiants du collège conformément aux deux échéanciers de remboursement annexés au projet de convention joint à la recommandation du présent décret et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans celle-ci soient versées au collège à même les fonds votés annuellement à ces fins par l'Assemblée nationale.

QUE le projet de convention annexé au décret 626-83 du 30 mars 1983 soit remplacé par celui qui est annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7358

Gouvernement du Québec

Décret 1503-85, 17 juillet 1985

Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx

— Société d'habitation du Québec

— Autorisation de signer un acte de convention

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants ainsi que l'appropriation des fonds requis pour la réalisation des objets mentionnés dans cette convention

ATTENDU QUE le décret 297-83 du 23 février 1983 a autorisé le Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx à signer avec le ministère de l'Éducation et la Société d'habitation du Québec la convention jointe à ce décret et relative aux nouvelles résidences d'étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 297-83 du 23 février 1983 en remplaçant le dispositif ainsi que le projet de convention qui est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'appropriation des fonds requis pour l'amortissement de la dette rattachée à ces résidences et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans ce projet de convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 297-83 du 23 février 1983 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

1° QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient autorisés à signer avec la Société d'habitation du Québec le projet de convention joint à la recommandation du présent décret et par laquelle la Société d'habitation du Québec accorde au collège l'usufruit de résidences d'étudiants du collège avec la garantie, donnée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la Société d'habitation du Québec, du paiement de l'amortissement de la dette de ces résidences ainsi que de la satisfaction aux autres conditions contenues dans la convention;

2° QUE les subventions requises pour amortir la dette sur ces nouvelles résidences d'étudiants du collège conformément aux deux échéanciers de remboursement annexés au projet de convention joint à la recommanda-

tion du présent décret et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans celle-ci soient versées au collège à même les fonds votés annuellement à ces fins par l'Assemblée nationale.

QUE le projet de convention annexé au décret 297-83 du 23 février 1983 soit remplacé par celui qui est annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7358

Gouvernement du Québec

Décret 1504-85, 17 juillet 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme

— Société d'habitation du Québec

— Autorisation de signer un acte de convention

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de signer un acte de convention avec la Société d'habitation du Québec pour des résidences d'étudiants ainsi que l'approbation des fonds requis pour la réalisation des objets mentionnés dans cette convention

ATTENDU QUE le décret 627-83 du 30 mars 1983 a autorisé le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme à signer avec le ministère de l'Éducation et la Société d'habitation du Québec la convention jointe à ce décret et relative à l'usufruit d'un immeuble devant servir à des résidences d'étudiants à Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 627-83 du 30 mars 1983 en remplaçant le dispositif ainsi que le projet de convention qui est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'appropriation des fonds requis pour l'amortissement de la dette rattachée à ces résidences et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans ce projet de convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 627-83 du 30 mars 1983 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

1° QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme et le ministre de l'Enseigne-

ment supérieur, de la Science et de la Technologie soient autorisés à signer avec la Société d'habitation du Québec le projet de convention joint à la recommandation du présent décret et par laquelle la Société d'habitation du Québec accorde au collègue l'usufruit de résidences d'étudiants du collègue avec la garantie, donnée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la Société d'habitation du Québec, du paiement de l'amortissement de la dette de ces résidences ainsi que de la satisfaction aux autres conditions contenues dans la convention;

2° QUE les subventions requises pour amortir la dette sur ces nouvelles résidences d'étudiants du collègue conformément aux deux échéanciers de remboursement annexés au projet de convention joint à la recommandation du présent décret et pour la réalisation des autres objets mentionnés dans celle-ci soient versées au collègue à même les fonds votés annuellement à ces fins par l'Assemblée nationale.

QUE le projet de convention annexé au décret 627-83 du 30 mars 1983 soit remplacé par celui qui est annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7358

Gouvernement du Québec

Décret 1505-85, 17 juillet 1985

Transfert au ministère des Transports du Québec de lots de grève et en eau profonde — Rivière Matapédia

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du Québec du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matapédia, situés dans la municipalité de la paroisse de Matapédia, division d'enregistrement de Bonaventure no 2

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits:

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard des lots requis:

ATTENDU QUE le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du Gouvernement du Québec doit se faire par décret en raison des lois particulières régissant chaque ministère:

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

QUE soient transférés à compter de ce jour, au ministère des Transports, le contrôle, la régie et l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits aux fins qui y sont indiquées:

Pour fins de maintenir un point, deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matapédia: le premier lot désigné comme étant la parcelle no 3 contenant une superficie de 4603,5 mètres carrés, cadastre du canton révisé de Ristigouche, le second lot désigné comme étant la parcelle no 8 contenant une superficie de 4850,1 mètres carrés, cadastre du canton de Matapédia, le tout tel que montré sur le plan no 622-80-05-00101 feuillets no 1/2 et 2/2 préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 4 mars 1983 et conservé aux archives du ministère des Transports.

(Dossier Transports Québec: 623-0-81-05-101)
(Dossier Environnement: 232/1982)

Aux conditions et restrictions suivantes:

1° Les lots de grève et en eau profonde ci-hauts décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert:

2° Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement du Québec le contrôle, la régie et l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7359

Gouvernement du Québec

Décret 1506-85, 17 juillet 1985

Modification au décret 1090-83, 25 mai 1983

— Inondations

CONCERNANT une demande de modifier le décret 1090-83 du 25 mai 1983, autorisant la signature d'une convention avec la ville de Québec en vue « de réaliser des ouvrages contre les inondations, le long des rivières Saint-Charles et du Berger, dans les limites de la ville de Québec »

ATTENDU QUE le décret no 1090-83 du 25 mai 1983 autorisait la signature d'une convention entre le ministère de l'Environnement du Québec et la ville de Québec concernant l'exécution d'ouvrages jusqu'à concurrence de 833 333,00 \$;

ATTENDU QUE cette convention a été signée le 29 juillet 1983;

ATTENDU QUE les ouvrages sont opérationnels depuis décembre 1983, que tous les travaux ont été complétés et que les dépenses admissibles dans le cadre de cette entente ont atteint 850 073,74 \$, soit un excédent de 16 740,74 \$;

ATTENDU QUE cet excédent est dû aux expropriations, pour lesquelles des sommes plus importantes que prévues ont dû être payées à la suite de règlements de Cour;

ATTENDU QUE la ville de Québec accepte d'assumer 55 % de cet excédent;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le Gouvernement du Québec de finaliser ce dossier dans l'esprit de collaboration qui a prévalu avec la ville de Québec tout au long des travaux et d'assumer cet excédent dans les mêmes proportions que les coûts initiaux, soit 45 %;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

— le Gouvernement du Québec accepte de modifier l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le décret 1090-83 et dans la convention intervenue entre le ministère de l'Environnement du Québec et la ville de Québec en la portant à 850 073,74 \$;

— le Gouvernement du Québec accepte de financer 45 % de l'excédent de 16 740,74 \$ et les sommes seront prises à même les crédits disponibles au ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 1985-86;

— le ministre de l'Environnement est autorisé à finaliser ce dossier selon les modalités ci-haut décrites.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7359

Gouvernement du Québec

Décret 1507-85, 17 juillet 1985

Paiement à la Société d'habitation du Québec

CONCERNANT le paiement à la Société d'habitation du Québec des sommes requises pour l'application de sa loi

ATTENDU QU'en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec est une corporation au sens du Code civil qui a pour objets de favoriser la rénovation du territoire des municipalités du Québec, de faciliter l'accès des citoyens du Québec à la propriété immobilière et de mettre à leur disposition des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE cette loi confère à la Société le pouvoir de mettre en oeuvre et d'exécuter divers programmes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements approuvés ou adoptés par le gouvernement ou par des décrets qui en déterminent les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 du chapitre 55 des lois de 1966-1967 (non refondu), les sommes requises pour l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le décret numéro 604-85 du 27 mars 1985 autorisait le versement à la Société d'une somme n'excédant pas 5/12 du crédit à lui être voté et de tout autre crédit de transfert à lui être alloué, exclusion faite des sommes prévues à l'élément 01 programme 02, et ceci pour la période se terminant le 31 juillet 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période prévue au décret 604-85 et de prévoir en conséquence les sommes additionnelles à être versées à la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. QU'à l'exception des sommes prévues à l'élément 01 du programme 02, une somme n'excédant pas 10/12 du crédit qui lui a été voté et de tout autre crédit de transfert qui pourrait lui être accordé, soit mise à la disposition de la Société d'habitation du Québec, pour la période se terminant le 31 décembre 1985;

2. QUE cette somme soit versée à la Société au fur et à mesure de ses besoins, sur demande formulée par résolution, après avoir utilisé toutefois les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions;

3. QUE la Société soit tenue de soumettre au Conseil du trésor ou un des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur déterminée par le Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7360

Gouvernement du Québec

Décret 1508-85, 17 juillet 1985

Office municipal d'habitation de Matane — Autorisation de consentir une servitude réelle de passage — Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Matane de consentir une servitude réelle de passage sur les lots 95-30-25, 95-30-26, 95-30-27 et 95-30-28 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane
Dossier numéro 155-01-0622-001

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Matane est propriétaire, entre autres, des lots 95-30-25, 95-30-26, 95-30-27 et 95-30-28, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, division d'enregistrement de Matane;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ces lots une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Me Georges-Alexandre Lebel, notaire, le 9 février 1971, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Matane, le 10 février 1971, sous le numéro 78709 et d'un acte d'amendement de prêt reçu devant ledit notaire le 18 février 1972, enregistré à Matane sous le numéro 81116, le 22 février 1972;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire obtenir sur ces lots une servitude réelle de passage pour l'érection de lignes électriques;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu des actes ci-dessus mentionnés, l'Office municipal d'habitation de Matane ne peut aliéner un immeuble en tout ou en partie sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Matane a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 345-85 du 29 mai 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à Hydro-Québec la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Matane est autorisé à accorder sur les lots 95-30-25, 95-30-26, 95-30-27 et 95-30-28 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, division d'enregistrement de Matane, en faveur d'Hydro-Québec, une servitude de passage selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7360

Gouvernement du Québec

Décret 1509-85, 17 juillet 1985

Société d'habitation du Québec

— Programme d'habitation

— Modification du décret 1886-82, 18 août 1982

Ville de Rimouski — Programme d'habitation —
(Habitat Mouski)
Dossier numéro 555-01-0739-010

Ville de Rimouski — Programme d'habitation —
(Appartement La Gardonnière)
Dossier numéro 555-01-0739-009

Ville de Trois-Rivières — Programme d'habitation —
(Résidence St-François)
Dossier numéro 555-04-4302-009

Ville de Cap-de-la-Madeleine — Programme d'habitation —
(Manoir du Vieux Moulin)
Dossier numéro 555-04-3211-004

Ville de Mont-Joli — Programme d'habitation —
(Appartement Jolimont)
Dossier numéro 555-01-0721-004

CONCERNANT une modification au décret 1886-82 du 18 août 1982

ATTENDU QUE le décret 1886-82 du 18 août 1982 a établi à 411 457,20 \$ le coût total de réalisation du programme d'habitation de la Société d'habitation du Québec ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble d'habitation appartenant à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, connu sous le nom de « Habitat Mouski », à Rimouski;

ATTENDU QUE ce coût comprenait un montant de 58 708,20 \$ pour effectuer certains travaux de restauration;

ATTENDU QUE le décret 1886-82 du 18 août 1982, a établi à 350 750,40 \$ le coût total de réalisation du programme d'habitation de la Société d'habitation du Québec ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble d'habitation appartenant à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, connu sous le nom de « Appartement La Gardonnière », à Rimouski;

ATTENDU QUE ce coût comprenait un montant de 44 000,40 \$ pour effectuer certains travaux de restauration;

ATTENDU QUE le décret 1886-82 du 18 août 1982 a établi à 234 038,00 \$ le coût total de réalisation du programme d'habitation de la Société d'habitation du Québec ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble d'habitation appartenant à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, connu sous le nom de

« Résidence St-François », à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE ce coût comprenait un montant de 4 000,00 \$ pour effectuer certains travaux de restauration;

ATTENDU QUE le décret 1886-82 du 18 août 1982 a établi à 2 270 119,36 \$ le coût total de réalisation du programme d'habitation de la Société d'habitation du Québec ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble d'habitation appartenant à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, connu sous le nom de « Manoir du Vieux Moulin », à Cap-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce coût comprenait un montant de 12 000,36 \$ pour effectuer certains travaux de restauration;

ATTENDU QUE le décret 1886-82 du 18 août 1982 a établi à 965 605,99 \$ le coût total de réalisation du programme d'habitation de la Société d'habitation du Québec ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble d'habitation appartenant à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, connu sous le nom de « Appartement Jolimont », à Mont-Joli;

ATTENDU QUE ce coût comprenait un montant de 159 999,99 \$ pour effectuer certains travaux de restauration;

ATTENDU QUE, depuis, il a été convenu avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement que le coût de ces travaux ne serait pas financé à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le décret 1886-82 du 16 août 1982;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par ses Résolutions 364-85 à 368-85 du 29 mai 1985, révisé en conséquence les coûts finals de réalisation de ces programmes d'habitation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le décret 1886-82 du 16 août 1982 est modifié de façon à:

a) réduire de 411 475,20 \$ à 352 749,00 \$, soit une diminution de 58 708,20 \$, le coût final révisé de réalisation du programme d'habitation réalisé à Rimouski, connu sous le nom de « Habitat Mouski »;

b) réduire de 350 750,40 \$ à 306 750,00 \$, soit une diminution de 44 000,40 \$, le coût final révisé de réalisation du programme d'habitation réalisé à Rimouski, connu sous le nom de « Appartement La Gardonnière »;

c) réduire de 234 038,00 \$ à 230 038,00 \$, soit une diminution de 4 000,00 \$, le coût final révisé de réalisation du programme d'habitation réalisé à Trois-Rivières, connu sous le nom de « Résidence St-François »;

d) réduire de 2 270 119,36 \$ à 2 258 119,00 \$, soit une diminution de 12 000,36 \$, le coût final révisé de réalisation du programme d'habitation réalisé à Cap-de-la-Madeleine, connu sous le nom de « Manoir du Vieux Moulin »;

e) réduire de 965 605,99 \$ à 805 606,00 \$, soit une diminution de 159 999,99 \$, le coût final révisé de réalisation du programme d'habitation réalisé à Mont-Joli, connu sous le nom de « Appartement Jolimont ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7360

Gouvernement du Québec

Décret 1510-85, 17 juillet 1985

Société de développement industriel du Québec — Prêt à The Tor Group (135881 Canada inc.)

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 197 000 \$, à The Tor Group (135881 Canada inc.)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU qu'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU qu'en vertu du décret 423-84 du 22 février 1984, le gouvernement a décidé de ne pas limiter à 100 000 \$ mais plutôt à 1 000 000 \$ le montant de l'aide financière dans le cadre dudit programme lorsqu'une nouvelle entreprise veut réaliser un projet présentant un apport technique et économique exceptionnel pour l'industrie québécoise;

ATTENDU qu'une aide financière telle que décrite au paragraphe précédent doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE The Tor Group (135881 Canada inc.), 39, rue des Vignes, Île-Perrot (Québec), J7V 7S1, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE le président-directeur général de la Société a, le 25 juin 1985, recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 197 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à The Tor Group (135881 Canada inc.) une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 197 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7352

Gouvernement du Québec

Décret 1511-85, 17 juillet 1985

Grottes de Boischatel

CONCERNANT une étude scientifique sur les grottes de Boischatel

ATTENDU qu'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard de la corporation municipale de Saint-Jean-de-Boischatel à titre de mesures d'urgence tel que défini à l'article 41 de la section VII du décret 1101-82 du 5 mai 1982, afin qu'elle confie à

la firme Spelteck Inc., le mandat de procéder à l'arpentage et à la localisation du réseau souterrain des grottes de Boischatel dont l'existence est connue;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est évalué à 75 000,00 \$;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière doit être accordé selon les dispositions prévues par le décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière de l'ordre de 75 000,00 \$ à titre de mesures d'urgence tel que défini à l'article 41 de la section VII du décret 1101-82 à la corporation municipale de Saint-Jean-de-Boischatel relativement à l'étude scientifique sur les grottes de Boischatel;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues au décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la résolution municipale 85-2106 du 8 mai 1985, adoptée par la corporation municipale de Saint-Jean-de-Boischatel constitue la demande d'aide financière;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7361

Gouvernement du Québec

Décret 1512-85, 17 juillet 1985

Substitut occasionnelle du procureur général — Me Marie-Claude Lupien

CONCERNANT la nomination de Me Marie-Claude Lupien comme substitut occasionnelle du procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes

applicables aux substituts temporaires et ce, au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE Me Marie-Claude Lupien soit nommée substitut du procureur général occasionnelle, au traitement annuel de base de 23 557 \$ à partir du 25 juin 1985, et ce, pour une période n'excédant pas le 25 juin 1986.

QU'elle soit assujettie aux dispositions du C.T. 130308 du 25 novembre 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7361

Gouvernement du Québec

Décret 1513-85, 17 juillet 1985

Société des établissements de plein air du Québec — Durée et montant d'un contrat

CONCERNANT la durée et le montant d'un contrat que la Société des établissements de plein air du Québec peut signer sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1984 (1984, chapitre 54)

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985, date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieur à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la durée ou le montant supérieur d'un contrat que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut conclure sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement,

conclure un contrat pour une durée supérieure à 10 ans ou pour un montant supérieur à 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7362

Gouvernement du Québec

Décret 1514-85, 17 juillet 1985

Parc Paul-Sauvé — Agrandissement

CONCERNANT l'acquisition de terrain pour l'agrandissement du parc Paul-Sauvé

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 961 du 13 mars 1974 autorisait le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche à acquérir certains terrains décrits audit arrêté en conseil pour l'agrandissement du parc Paul-Sauvé;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche désire acquérir un immeuble quasi entouré par le parc Paul-Sauvé dans le but d'assurer une gestion plus rationnelle dudit parc;

ATTENDU QUE cet immeuble est une partie des lots 195-193-2 et 195-193-3 de la paroisse de L'Annonciation, d'une superficie totale d'environ 10,8 hectares;

ATTENDU QUE le ministère des Transports estime le coût d'acquisition de ce terrain à la somme de soixante mille dollars (60 000 \$), incluant les intérêts, frais d'expertises et frais accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1), le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut acquérir ce terrain avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), le ministère des Transports peut exproprier ledit terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à acquérir l'immeuble précité, à signer toute convention à cette fin et y inclure toute condition jugée utile;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à exproprier ledit immeuble, s'il y a lieu, à signer tout document ou convention à cette fin et y inclure toute condition jugée utile;

QUE les crédits nécessaires à cette acquisition soient pris à même ceux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1985-1986 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7362

Gouvernement du Québec

Décret 1515-85, 17 juillet 1985

Dépôt Pin Rouge — Acquisition de bâtiments

CONCERNANT l'acquisition de deux bâtiments situés au Dépôt Pin Rouge

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche occupe un terrain du gouvernement en bordure du chemin reliant Mont-Laurier à Parent, à un endroit connu comme étant le Dépôt Pin Rouge, sur le territoire non organisé du comté de Berthier, et décrit au terrier, dossier numéro 105610, comme étant situé à la longitude 47°18'30" et à la latitude 74°52'30";

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche y possède un bâtiment qu'il utilise comme poste satellite pour le Service de la conservation de la faune;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche loue actuellement de la compagnie James MacLaren Inc., moyennant un loyer de 500,00 \$ par année, deux bâtiments situés sur le même terrain;

ATTENDU QUE ces deux bâtiments de la compagnie James MacLaren Inc. se sont avérés nécessaires à la conservation et à la gestion de la faune et, qu'en conséquence, il est dans l'intérêt du gouvernement de s'en porter acquéreur au prix de 2 000,00 \$ que le vendeur est disposé à accepter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le gouvernement peut autoriser le

ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à acquérir de gré à gré des biens ou droits réels immobiliers nécessaires à la conservation et à la gestion de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à acquérir de gré à gré, pour le prix de 2 000,00 \$, les deux bâtiments de la compagnie James MacLaren Inc., situés sur un terrain du gouvernement, en bordure du chemin reliant Mont-Laurier à Parent, à un endroit connu comme étant le Dépôt Pin Rouge sur le territoire non organisé du comté de Berthier et apparaissant au terrier du ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier numéro 105610, comme étant situé à la longitude 47°18'30" et à la latitude 74°52'30";

QUE les crédits nécessaires soient pris à même le budget du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7362

Gouvernement du Québec

Décret 1517-85, 17 juillet 1985

**Ministre de la Santé et des Services sociaux et
Association des spécialistes en chirurgie buccale et
maxillo-faciale du Québec**
— Modifications à une entente

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec a été approuvée par le décret 813-83 du 27 avril 1983 et conclue le 1^{er} mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et à cet effet d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 2 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec contenues dans l'amendement no 2 annexé à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ledit amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1518-85, 17 juillet 1985

**Ministre de la Santé et des Services sociaux et
Fédération des médecins résidents et internes du
Québec**
— Entente

CONCERNANT le remplacement du décret 946-85 du 22 mai 1985 relatif à une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des internes ou des médecins résidents une entente sur les conditions de travail applicables aux internes ou aux médecins résidents en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec (F.M.R.I.Q.) suivant les termes et conditions mentionnés au projet d'entente annexé à la recommandation du décret 946-85 du 22 mai 1985;

ATTENDU QU'aux termes du décret 946-85 du 22 mai 1985 l'entente précitée fut approuvée et le ministre de la Santé et des Services sociaux autorisé à la signer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à l'article 13.04 de ladite entente afin de refléter l'entente de principe qui est intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec et qui reprend la teneur de l'ancien texte à ce sujet, le tout tel qu'il appert au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente précitée annexée à la recommandation du présent décret et autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à la signer;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 946-85 du 22 mai 1985 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente précitée entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec soit approuvée et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette entente;

QUE le décret 946-85 du 22 mai 1985 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1519-85, 17 juillet 1985

Buanderie centrale de Montréal

CONCERNANT la Buanderie centrale de Montréal Inc. et une modification à l'arrêté en conseil 3180-79 du 28 novembre 1979

ATTENDU QU'aux termes des arrêtés en conseil 4574-74 du 11 décembre 1974, 714-77 du 9 mars 1977, 4178-77 du 7 décembre 1977 et 3180-79 du 28 novembre 1979, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain a été autorisé à construire une buanderie centrale;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ce projet ne devait pas dépasser la somme de 10 081 574,00 \$ incluant les coûts mentionnés à l'arrêté en conseil 3180-79 du 28 novembre 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs relatés dans le rapport technique en date du 23 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par l'arrêté en conseil 3180-79 du 28 novembre 1979 de 10 081 574,00 \$ à 10 338 536,00 \$ incluant outre les coûts mentionnés dans cet arrêté en conseil, ceux énumérés dans ledit rapport technique mais à l'exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la limite budgétaire fixée par l'arrêté en conseil 3180-79 du 28 novembre 1979 soit portée de 10 081 574,00 \$ à 10 338 536,00 \$ incluant outre les coûts mentionnés dans cet arrêté en conseil, ceux énumérés dans ledit rapport technique mais à l'exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1520-85, 17 juillet 1985

Centre local de services communautaires de la Haute Yamaska

— Décrets 2186-84 du 3 octobre 1984, 453-85 du 13 mars 1985

— Modification

CONCERNANT le Centre local des services communautaires de la Haute Yamaska et une modification aux décrets 2186-84 du 3 octobre 1984 et 453-85 du 13 mars 1985

ATTENDU QU'aux termes des décrets 1984-83 du 28 septembre 1983 et 2186-84 du 3 octobre 1984, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à effectuer des travaux à l'édifice du Centre local de services communautaires de la Haute Yamaska au coût de 1 368 000,00 \$ incluant le coût des travaux, de l'équipement fixe, des oeuvres d'art, des honoraires et des contingences;

ATTENDU QU'aux termes du décret 453-85 du 13 mars 1985, la limite budgétaire a été portée de 1 368 000,00 \$ à 1 592 000,00 \$;

ATTENDU QUE, suite à l'ouverture des soumissions et à l'évolution du chantier, le coût total du projet de réaménagement de l'école Notre-Dame de Fatima a été évalué à 1 886 000,00 \$ incluant les coûts de construc-

tion, l'équipement fixe, l'oeuvre d'art, les contingences et les honoraires, en excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu, le tout tel qu'il appert au rapport technique du 28 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la limite budgétaire prévue au décret 2186-84 du 3 octobre 1984 telle que modifiée par le décret 453-85 du 13 mars 1985 soit portée de 1 592 000,00 \$ à 1 886 000,00 \$ incluant les coûts ci-dessus mentionnés mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1521-85, 17 juillet 1985

Corporation d'hébergement du Québec — Modification au décret 2297-84 du 17 octobre 1984

CONCERNANT la Corporation d'hébergement du Québec et une modification au décret 2297-84 du 17 octobre 1984

ATTENDU QU'aux termes du décret 2297-84 du 17 octobre 1984, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de l'école Dorval Gardens au coût de 2 414 417,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs énumérés dans le rapport technique en date du 21 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par le décret 2297-84 du 17 octobre 1984 de 2 414 417,00 \$ à 2 943 708,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédemment mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la limite budgétaire fixée par le décret 2297-84 du 17 octobre 1984 soit portée de 2 414 417,00 \$ à 2 943 708,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédem-

ment mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1522-85, 17 juillet 1985

Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec de La Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de La Société québécoise d'exploration minière un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-39 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1 300 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le Conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement attribue une subvention à la Corporation d'hébergement du Québec afin de lui permettre de payer une créance que cette dernière assumera audit contrat ainsi que les intérêts accrus. Cette créance au montant original de 1 000 000,00 \$ et dont le solde au 30 avril 1985 s'élevait approximativement à 932 554,11 \$ est due à la compagnie d'assurance-vie Crown Life aux termes d'un prêt consenti à Société en Commandite Sincoplan Limitée;

ATTENDU QUE le solde du prix payable comptant à la signature du contrat ainsi que les frais inhérents seront financés à court terme par la Corporation d'hébergement du Québec par voie de marge de crédit bancaire et financé à long terme y compris les frais de financement bancaire, par voie d'émissions d'obligations, lesquelles

seront remboursées en capital et intérêts au moyen d'une subvention du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de La Société québécoise d'exploration minière un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-39 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1 300 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le gouvernement attribue une subvention à la Corporation d'hébergement du Québec afin de lui permettre de payer une créance que cette dernière assumera audit contrat ainsi que les intérêts accrus. Cette créance au montant originaire de 1 000 000,00 \$ et dont le solde au 30 avril 1985 s'élevait approximativement à 932 554,11 \$ est due à la compagnie d'assurance-vie Crown Life aux termes d'un prêt consenti à Société en Commandite Sincoplan Limitée;

QUE le solde du prix payable comptant à la signature du contrat ainsi que les frais inhérents soient financés à court terme par la Corporation d'hébergement du Québec par voie de marge de crédit bancaire et financé à long terme y compris les frais de financement bancaire, par voie d'émissions d'obligations, lesquelles seront remboursées en capital et intérêts au moyen d'une subvention du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1523-85, 17 juillet 1985

Foyer Joseph-Denys Inc.
— **Modification au décret 781-85 du 24 avril 1985**

CONCERNANT le Foyer Joseph-Denys Inc. et une modification au décret 781-85 du 24 avril 1985

ATTENDU QU'aux termes du décret 781-85 du 24 avril 1985, le Foyer Joseph-Denys Inc. a été autorisé à acquérir un immeuble et à démolir partiellement la bâtisse et à réparer et rénover la partie conservée du bâtiment, le coût de ces travaux ne devant excéder la somme de 300 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit décret de la façon suivante:

— en remplaçant le cinquième alinéa des allégués par le suivant:

QUE les frais reliés à cette acquisition seront payés par le Foyer Joseph-Denys Inc. à même ses avoirs propres;

— en remplaçant le troisième alinéa du dispositif par le suivant:

QUE les frais reliés à cette acquisition soient payés par le Foyer Joseph-Denys Inc. à même ses avoirs propres;

— en ajoutant aux allégués et au dispositif l'alinéa suivant:

QUE la somme précitée de 300 000,00 \$ ainsi que les frais de financement soient financés à court terme sur marge de crédit et à long terme par des émissions d'obligations qui seront remboursées, capital et intérêts au moyen d'une subvention du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 781-85 du 24 avril 1985 soit modifié de la façon suivante:

— en remplaçant le cinquième alinéa des allégués par le suivant:

QUE les frais reliés à cette acquisition seront payés par le Foyer Joseph-Denys Inc. à même ses avoirs propres;

— en remplaçant le troisième alinéa du dispositif par le suivant:

QUE les frais reliés à cette acquisition soient payés par le Foyer Joseph-Denys Inc. à même ses avoirs propres;

— en ajoutant aux allégués et au dispositif l'alinéa suivant:

QUE la somme précitée de 300 000,00 \$ ainsi que les frais de financement soient financés à court terme sur marge de crédit et à long terme par des émissions d'obligations qui seront remboursées, capital et intérêts au moyen d'une subvention du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1524-85, 17 juillet 1985

Vente d'un immeuble à Foyer St-Joseph St-Denis sur Richelieu Inc.

CONCERNANT la vente d'un immeuble à Foyer St-Joseph St-Denis sur Richelieu Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le Conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE monsieur Lucien Bélanger de Saint-Denis-sur-Richelieu demande l'autorisation de vendre à Foyer St-Joseph St-Denis sur Richelieu Inc. un immeuble servant de centre d'accueil désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-44 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 250 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le Conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux recommande:

QUE monsieur Lucien Bélanger de Saint-Denis-sur-Richelieu soit autorisé à vendre à Foyer St-Joseph St-Denis sur Richelieu Inc. un immeuble servant de centre d'accueil désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-44 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 250 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE cette autorisation consentie à monsieur Lucien Bélanger de vendre à Foyer St-Joseph St-Denis sur Richelieu Inc. comporte pour ce dernier, l'autorisation d'acquérir ledit immeuble;

QUE la créance hypothécaire garantissant le solde du prix de vente soit consentie avec l'autorisation du

gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 73 de la loi précitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1525-85, 17 juillet 1985

Le Pavillon Notre-Dame Inc. — Vente d'immeubles

CONCERNANT la vente d'immeubles par Le Pavillon Notre-Dame Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le Conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE Le Pavillon Notre-Dame Inc. demande l'autorisation de vendre à:

1° La Société d'habitation du Québec un immeuble désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-46 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 13 774,06 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

2° La Corporation municipale du village de la Gaudeloupe un immeuble désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-47 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, aux conditions et considérations stipulées audit acte;

QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le Conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Le Pavillon Notre-Dame Inc. soit autorisé à vendre à:

1° La Société d'habitation du Québec un immeuble désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux

archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-46 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 13 774,06 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

2° La Corporation municipale du village de la Gaudeloupe un immeuble désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-47 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, aux conditions et considérations stipulées audit acte, sous réserve que ce projet d'acte notarié soit modifié par l'addition de la clause suivante: « Le Pavillon Notre-Dame Inc. pourra reprendre possession de l'immeuble cédé, aux frais de la municipalité, au cas d'abandon du projet d'utilisation pour son réseau routier. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7348

Gouvernement du Québec

Décret 1526-85, 17 juillet 1985

Centre d'accueil et de renseignements international de Montréal (CARIM) — Modifications au projet d'entente

CONCERNANT des modifications au projet d'entente concernant la réalisation du Centre d'accueil et de renseignements international de Montréal (CARIM)

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le décret 968-85 du 22 mai 1985, a autorisé le ministre du Tourisme à signer une entente avec la ville de Montréal concernant la réalisation du Centre d'accueil et de renseignements international de Montréal (CARIM);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Tourisme à apporter certaines modifications au projet d'entente joint à ce décret 968-85;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à apporter certaines modifications au projet d'entente avec la ville de Montréal concernant la réalisation du Centre d'accueil et de renseignements international de Montréal (CARIM), autorisé par le décret 968-85 du 22 mai 1985, afin de prévoir notamment:

— que le Centre puisse être aménagé en tout ou en partie dans un édifice existant;

— que la ville de Montréal soit responsable de construire ou de louer et d'aménager les espaces requis en vue de les sous-louer en tout ou en partie au ministre du Tourisme;

— que le budget d'exploitation de l'ensemble immobilier soit révisé annuellement et soumis à l'approbation du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7363

Gouvernement du Québec

Décret 1527-85, 17 juillet 1985

Desserte maritime de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord

CONCERNANT la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord

ATTENDU QUE le décret no 859-84 du 4 avril 1984 autorise le ministre des Transports du Québec à signer un projet d'entente avec Logistec navigation Inc. assurant pour une année la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QUE les parties impliquées reconnaissent avoir signé un contrat de services de cabotage le 6 avril 1984 pour le transport des marchandises et des passagers sur la Moyenne et la Basse Côte-Nord pour l'exercice 1984-1985;

ATTENDU QUE l'article 1.6 dudit contrat stipule que les ports intermédiaires sont les suivants: Sept-Îles, Port-Menier, Havre-Saint-Pierre, Baie-Johan-Beetz, Natashquan, Kéghaska, La Romaine, Harrington-Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Baie-des-Moutons, Saint-Augustin et Vieux-Port;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.2, l'entrepreneur doit assurer durant la période débutant le ou vers le 1^{er} avril 1984 et se terminant le ou vers le 1^{er} février 1985 un service aller retour de transport de marchandises entre Rimouski, Sept-Îles et Blanc-Sablon avec arrêts aux ports intermédiaires;

ATTENDU QUE, du 16 novembre 1984 au 8 janvier 1985, une interdiction d'accoster au quai de Baie-des-Moutons par le gouvernement fédéral pour des raisons de sécurité, a généré pour le transporteur des coûts supplémentaires de l'ordre de 2 000,00 \$ dû au transport terrestre entre La Tabatière et Baie-des-Moutons, service non prévu au contrat de services;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, en vertu du CT 155560 du 26 mars 1985, décidait « de recommander au Conseil des ministres l'adoption de ce projet de décret sous réserve que le montant de la subvention soit limité à 4 020 000 \$ »;

ATTENDU QUE, par le décret 628-85, le Gouvernement du Québec ordonnait que le ministère des Transports soit autorisé à verser une subvention de 4 018 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le décret 628-85 soit modifié de façon à ce que le ministère des Transports soit autorisé à verser, sur présentation des pièces justificatives pertinentes, une subvention additionnelle de 2 000,00 \$ pour ledit service, somme prise à même les appropriations budgétaires du ministère des Transports du Québec, programme 7, élément 1, exercice 1985-1986 (programmation 53-155699-MO); la subvention totale pour l'exercice 1985-1986 sera de 4 020 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7364

Gouvernement du Québec

Décret 1528-85, 17 juillet 1985

Construction de routes

— (P.E. 149)

— Acquisition par expropriation de certains immeubles

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 149)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des

Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1. Construction ou reconstruction de partie de la route de la Station et du chemin sud de la rivière Batiscan, dans Saint-François-Xavier-de-Batiscan et Sainte-Geneviève-de-Batiscan, circonscription électorale de Champlain, selon plan 622-79-04-142 des archives du ministère des Transports;

2. Construction ou reconstruction de partie du chemin du rang Saint-Louis, dans Saint-Thomas-de-Pierreville, circonscription électorale de Nicolet, selon plan 150-A-1-Y des archives du ministère des Transports, concernant le dossier no 623-5-82-02308-1;

3. Construction ou reconstruction de partie du boulevard Bouchard, dans Granby canton de ville, Sainte-Prudentienne et Shefford, circonscription électorale de Shefford, selon plan 622-84-GO-238 des archives du ministère des Transports;

4. Construction ou reconstruction de partie de la route no 117-04-10 et 20, dans La Conception et Labelle, circonscription électorale de Labelle, selon plan 622-84-JO-114 des archives du ministère des Transports;

5. Construction ou reconstruction de partie de la route no 344-01-050, dans Carillon, circonscription électorale d'Argenteuil, selon plan 622-83-JO-171 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7364

